



N° 2919

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2001

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 23 décembre 2000 au 30 janvier 2001*  
(n<sup>os</sup> E 1628, E 1629, E 1631 à E 1634, E 1636, E 1640,  
E 1641, E 1644 à E 1646)  
et sur les textes n<sup>os</sup> E 1457, E 1592, E 1596, E 1597,  
E 1606, E 1611, E 1619 et E 1652

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.  
**Union européenne.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; M. Didier Boulaud, secrétaire ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Bana, Yves Bur, Mme Monique Collange, MM. Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Commerce extérieur .....</b>	<b>11</b>
<b>II – Justice et affaires intérieures.....</b>	<b>25</b>
<b>III – Marché intérieur .....</b>	<b>45</b>
<b>IV – PESC et relations extérieures.....</b>	<b>67</b>
<b>V – Questions budgétaires .....</b>	<b>97</b>
<b>VI – Présentation de la communication de M. Camille Darsières sur les régions ultrapériphériques .....</b>	<b>107</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>115</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>117</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>123</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa réunion du 7 février 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné vingt propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent au commerce extérieur, à la justice et aux affaires intérieures, au marché intérieur, à la PESC et aux relations extérieures, ainsi qu'aux questions budgétaires.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

A ces textes s'ajoute le document E 1631, qui a fait l'objet de la communication de M. Camille Darsières sur les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de

---

<sup>(1)</sup> Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---





## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

	Pages
E 1457 COM(00) 0139 Sécurité générale des produits .....	47
E 1592 COM(00) 0511 Intermédiation en assurance .....	53
E 1596	
1224/00 EUROPOL 31 Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité informatique .....	27
E 1597 COM(00) 0694 Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie ..	59
E 1606 COM(00) 0617 Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie .....	59
E 1611 COM(00) 0578 Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié .....	31
E 1619 COM(00) 0732 Association des PTOM à la CE (Outremer) .....	69
E 1628 COM(00) 0741 Protocole à l'accord d'association avec la Hongrie sur la conformité et l'acceptation des produits industriels .....	81
E 1629 COM(00) 0748 Protocole à l'accord d'association avec la République tchèque sur la conformité et l'acceptation des produits industriels .....	85
E 1631 COM (00) 774 Mesures structurelles et actions spécifiques concernant certains produits agricoles (DOM, Canaries, Madère, Açores) .....	109
E 1632 COM(00) 0786 Prévention de la criminalité dans l'UE : programme <i>Hippocrates</i> .....	37

E 1633	COPEN 81/00	Exécution des décisions de gel des avoirs ou des preuves .....	41
E 1634		Accord avec le Sri Lanka sur l'accès au marché des produits textiles.....	13
E 1636		Mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban .....	87
E 1640	COM(00) 0896	Importation de produits agricoles transformés de Pologne .....	17
E 1641	COM(00) 0831	Aide aux populations déracinés d'Amérique latine et d'Asie .....	95
E 1644	COM(00) 0897	Contingents tarifaires en 2001 pour des produits agricoles de Norvège.....	19
E 1645	COM(00) 0900	Accord avec la Bosnie-Herzégovine sur le commerce des produits textiles .....	21
E 1646	COM(01) 0043	Interdiction de services et gel des fonds à l'encontre des Taliban d'Afghanistan .....	87
E 1652		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2001 – Section III – Commission.....	99

## I – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1634	Accord sur l'accès au marché des produits textiles avec le Sri Lanka .....	13
E 1640	Mesures sur l'importation de produits agricoles transformés de Pologne.....	17
E 1644	Contingents tarifaires pour 2001 sur des produits agricoles de Norvège.....	19
E 1645	Accord sur le commerce des produits textiles entre la CE et la Bosnie–Herzégovine.....	21



**DOCUMENT E 1634**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire

• **Base juridique :**

Article 133, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 janvier 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition tend en premier lieu à autoriser le président du Conseil à désigner un représentant habilité à signer, au nom de la Communauté, un accord avec le Sri Lanka. Elle se situe au stade de la signature et non à celui de la conclusion qui seule engagera la Communauté de façon définitive. Une telle signature, en droit interne, relèverait exclusivement de l'exécutif.*

*Toutefois la proposition de décision vise aussi à autoriser l'application à titre provisoire d'un accord qui est un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. C'est à ce titre qu'elle relève de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution.*

• **Commentaire :**

L'Accord sur le textile et les vêtements (ATV), partie intégrante des Accords de Marrakech qui prévoit de soumettre ce secteur aux règles communes du GATT, est entré en vigueur le premier janvier 1995.

Cet accord comporte un calendrier de démantèlement des quotas appliqués aux produits textiles : 16 % des échanges doivent être libéralisés au 1<sup>er</sup> janvier 1995 (première phase), 17 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (deuxième phase), puis 18 % au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et, enfin, 49 % au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En application de cet accord, l'Union européenne a notifié à l'OMC la libéralisation des échanges de produits textiles, à hauteur de 16,20 % et 17,11 % lors des première et deuxième phases. Au total, 33,1 % du commerce de produits textiles de l'Union, calculés à partir du volume des échanges de 1990, ont été réintégrés dans les règles du GATT.

Le Conseil a adopté dans ce cadre, le 9 novembre 2000, un mandat autorisant la Commission à entamer des négociations bilatérales avec les membres l'OMC vis-à-vis desquels la Communauté européenne maintient des quotas. Il s'agit de mettre en œuvre plus rapidement la libéralisation des échanges qui est prévue par l'ATV, à la condition que les pays tiers sous quotas prennent des engagements tarifaires auprès la Communauté européenne.

**La démarche de l'Union européenne consiste donc à accepter une augmentation du nombre de quotas textiles supprimés en échange d'une amélioration de l'accès des entreprises européennes du secteur textile/habillement aux marchés des pays tiers.**

Le projet d'accord textile avec le Sri Lanka constitue le premier résultat de la démarche européenne. Il a été paraphé le 9 décembre 2000.

**En vertu de l'accord, le Sri Lanka :**

– doit consolider ses droits à l'importation sur les produits textiles et d'habillement à l'OMC aux taux que l'Union européenne juge appropriés pour un pays en développement. Ces taux sont de

0 % pour les fibres, 4 % pour les fils, 10 % pour les tissus et 17,25 % pour les vêtements ;

– doit ramener ses droits à l'importation au niveau des droits consolidés lorsqu'ils leur sont supérieurs ;

– ne doit pas appliquer des droits supérieurs à ceux actuellement appliqués lorsque ces derniers sont inférieurs aux droits consolidés ;

– ne doit pas adopter de mesures non tarifaires susceptibles d'entraver les échanges de produits textiles et d'habillement.

Le projet d'accord prévoit en outre de maintenir un dispositif de double contrôle sur certains produits originaires du Sri Lanka : les tee-shirts, les chandails et pull-overs et les robes tissées. Ce dispositif vise à prévenir les risques de fraude (notamment sur l'origine des produits) et d'accroissement trop important des importations textiles suite à la disparition des quotas prévue par l'accord.

Au total, le projet d'accord prévoit une réduction de 25 % à 10 % des pics tarifaires du Sri Lanka pour certains produits communautaires tels que les filets de pêche, les articles en fil, les couvertures et les tapis.

**La Communauté européenne, quant à elle, suspendra quatre quotas à l'encontre du Sri Lanka.** Les catégories de produits concernées sont les suivantes : les blousons, parkas, anoraks, les pantalons tissés, les chemisiers tissés et les chemises tissées pour homme.

On observera que la libéralisation de la catégorie des blousons, parkas et anoraks est déjà intégrée dans la troisième phase de libéralisation de l'ATV. En revanche, celle des pantalons, des chemisiers et des chemises aurait pu intervenir lors de la dernière phase, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La mise en œuvre accélérée de l'ATV ne concerne donc que trois catégories de produits

**La suspension des quotas aura lieu après que le Sri Lanka ait notifié ses tarifs sur les exportations textiles communautaires à l'OMC. D'autre part, les quotas pourront être rétablis par la Commission si le Sri Lanka ne respecte pas ses engagements tarifaires.**

Les professionnels de l'industrie du textile et de l'habillement contactés se montrent partagés quant au contenu de cet accord. L'Union française des industries textiles s'inquiète des effets que pourrait entraîner la suspension des quotas sur les importations de pantalons en provenance du Sri Lanka. En revanche, la Fédération française de l'industrie cotonnière estime que cet accord servira de précédent pour les accords textiles qui seront négociés avec les pays en développement présentant un potentiel de marché pour les industries européennes (comme l'Inde) : il permettra de négocier de véritables accords d'ouverture des marchés de ces pays aux exportations européennes.

• **Conclusion :**

La Délégation, sur proposition du Président Alain Barrau, a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1640**

**PROPOSITION DE REGLEMENT**

du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires  
concernant l'importation de certains produits agricoles transformés  
originaires de Pologne

**COM (00) 896 final du 5 janvier 2001**

**• Commentaires :**

Le protocole d'adaptation de l'accord européen paraphé avec la Pologne le 26 septembre 2000 n'est pas encore entré en vigueur. La présente proposition de règlement a pour objectif de reconduire jusqu'à la fin de l'année 2001 les mesures autonomes appliquées par l'Union européenne aux importations de produits agricoles transformés originaires de Pologne. Au cas où le protocole conclu entrerait en vigueur dans le courant de l'année 2001, les concessions prévues dans le protocole remplaceraient les mesures découlant de cette proposition de règlement.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1644**

**PROPOSITION DE REGLEMENT**

du Conseil portant reconduction en 2001 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1999 pour certains produits agricoles transformés originaires de Norvège

**COM (00) 897 final du 8 janvier 2001**

• **Commentaires :**

Cette proposition de règlement tend à reconduire pour l'année 2001 les contingents tarifaires applicables aux échanges agricoles avec la Norvège. Ces contingents ont été accordés en 1995 pour tenir compte des échanges particuliers existant entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, la Norvège et la Suisse d'autre part.

Ces mesures n'ont été adoptées qu'à la condition expresse que le pays tiers concerné prenne, à titre de réciprocité, des mesures autonomes équivalentes en faveur de la Communauté européenne.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1645**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie–Herzégovine paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000

**COM (00) 900 final du 5 janvier 2001**

**Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 janvier 2001.

**• Commentaire :**

L'accord paraphé le 24 novembre 2000 vise à libéraliser le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie. Il sera applicable dès le premier mars 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Cet accord énumère, dans l'Annexe I, les exportations de produits textiles originaires de Bosnie qui ne sont pas soumises à des limites quantitatives. 124 produits sont concernés.

L'accord soumet 12 catégories d'exportations textiles originaires de Bosnie, qui ne font pas l'objet de limites quantitatives, à un système de double contrôle. Les produits visés par ce système de double contrôle sont les suivants : fils et tissus de coton, fibres synthétiques, chandails, pantalons, chemisiers, linges de toilette et de table, manteaux, costumes et articles de bonneterie.

Les autorités bosniaques doivent délivrer une licence d'exportation pour toutes les expéditions de ces produits. L'admission de ces produits dans la Communauté est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation par les autorités compétentes de la Communauté, qui n'a lieu qu'après que

l'importateur leur a présenté l'original de la licence d'exportation correspondante.

Cet accord institue par ailleurs un système de sauvegarde au profit de la Communauté européenne qui s'applique dès lors que l'afflux des importations de produits textiles en provenance de Bosnie non soumis à des limites quantitatives menace de déstabiliser le marché communautaire.

Aux termes de l'article 8 de l'accord, la Communauté peut recourir à ce mécanisme dès que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits non soumis à des limites quantitatives dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, les pourcentages suivants :

- 2 % pour les produits fabriqués à partir du coton, les chemises et les pantalons ;
- 8 % pour les autres vêtements ;
- 15 % pour les fibres synthétiques et artificielles, les étoffes, les tapis et les produits de la bonneterie.

Si les consultations préalablement ouvertes avec la Bosnie n'ont pas permis de dégager une solution satisfaisante pour les deux parties, le mécanisme de sauvegarde permet à la Communauté d'appliquer pendant un an des limites quantitatives aux importations en provenance de Bosnie.

Dans le cas où des limites quantitatives seraient introduites, l'exportation des produits textiles soumis à ces limites doit faire l'objet d'un système de double contrôle.

Enfin, le procès-verbal sur l'accès au marché comporte trois garanties importantes pour l'industrie textile européenne :

- la Bosnie s'engage à ne pas majorer ses droits de douane sur les produits textiles pendant la durée d'application de l'accord ;
- la Bosnie s'engage à ne pas appliquer de nouveaux obstacles non tarifaires et à ne pas maintenir les obstacles non tarifaires existants ;

– en cas de non-respect de ces dispositions par la Bosnie, la Communauté peut appliquer des restrictions quantitatives sur les produits textiles soumis à un système de double contrôle.

• **Conclusion :**

Après que le Président Alain Barrau ait indiqué que cet accord comportait toutes les garanties nécessaires à la protection des intérêts de l'industrie textile européenne, **M. Pierre Brana** a espéré que la rivalité économique qui existait entre la République serbe de Bosnie et la Bosnie-Herzégovie ne se traduise pas, lors de l'application de l'accord textile, par des tensions politiques. Si des restrictions quantitatives devaient être imposées aux exportations de Bosnie, il serait souhaitable qu'elles s'appliquent aux exportations des deux entités.

La Délégation a ensuite *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.





## II – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

		Pages
E 1596	Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité informatique ....	27
E 1611	Procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié .....	31
E 1632	Prévention de la criminalité dans l'Union européenne : programme Hippocrates .....	37
E 1633	Exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves .....	41



**DOCUMENT E 1596**

**PROPOSITION D'EXTENSION DU MANDAT D'EUROPOL**  
à la lutte contre la cybercriminalité : note de la Présidence au  
Comité de l'article 36. Décision du Conseil étendant le mandat  
d'Europol à la lutte contre la criminalité informatique et visant à  
introduire une définition de la criminalité informatique

**1224/00 EUROPOL 31**

• **Base juridique :**

Article 34 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision du Conseil a pour objet d'étendre la compétence d'Europol à la lutte contre la criminalité informatique en tant qu'il affecte le mandat fixé à Europol par la Convention qui en porte création, laquelle comporte des dispositions de nature législative, et en tant au surplus que les dispositions nouvelles étendent la compétence de l'office à la criminalité informatique, ce projet de décision doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

Les prémices de ce texte figurent dans les conclusions du Conseil européen extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, qui avait recommandé d'engager une réflexion sur la criminalité utilisant les technologies avancées. Plus récemment encore le Conseil « Justice–Affaires intérieures » informel des 28 et 29 juillet derniers a réaffirmé l'importance d'une initiative de l'Union européenne en la matière.

Centrée sur une extension du mandat d'Europol à la criminalité informatique, cette proposition soulève à la fois des questions de fond et de méthode.

– La criminalité informatique emprunte trois formes : les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ; les infractions traditionnelles commises au moyen des nouvelles technologies et enfin les infractions propres au contenu véhiculé par les nouvelles technologies. Cependant la définition de la criminalité informatique est renvoyée à l'annexe de la Convention Europol. Elle recouvrirait les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données.

– Si une extension de mandat d'Europol n'est pas nécessaire pour couvrir les deux dernières catégories d'infractions, dans la mesure où elles en relèvent déjà, en revanche, il en va autrement de la première catégorie d'infractions liées aux nouvelles technologies. L'extension du mandat d'Europol à ces infractions ne nécessite pas toutefois de modification de la Convention, conformément au processus d'adoption des décisions du Conseil du 3 décembre 1998 et du 29 avril 1999, qui ont étendu directement les compétences d'Europol au terrorisme et au trafic des êtres humains, d'une part, et à la lutte contre le faux monnayage et à la falsification des moyens de paiement, d'autre part. Tout comme ces formes de criminalité, la criminalité informatique figure en effet dans l'annexe de la Convention Europol, qui permet une adoption simplifiée par le Conseil, conformément à l'article 43, alinéa 3 de la Convention, celui-ci l'autorisant à statuer à l'unanimité, selon la procédure prévue au titre IV du TUE.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Si apparemment l'extension du mandat d'Europol ne devait pas soulever de difficultés, les débats qui ont eu lieu à la fin de la présidence française au sein du comité de l'article 36 et du conseil d'administration d'Europol, montrent que cette proposition ne fait pas l'unanimité et pose plus largement le problème des compétences de l'organisme. En l'état, l'adoption de la présente proposition est en effet subordonnée aux conclusions d'une réflexion sur les compétences d'Europol que doit entreprendre la présidence suédoise. De ce fait plusieurs options sont à l'étude : la première consisterait à conférer à Europol ses compétences actuelles, tout en ne les limitant plus à des formes précises de criminalité. Un deuxième scénario étendrait au contraire les compétences actuelles d'Europol à toutes les formes de criminalité énumérées à l'annexe de la Convention. Dans un troisième cas de figure, Europol conserverait ses compétences actuelles mais celles-ci ne seraient étendues qu'à la criminalité au détriment de l'environnement, à la fraude et à la cybercriminalité. Enfin une dernière solution aurait pour effet de maintenir les compétences actuelles d'Europol.

Par conséquent, au détour de ce texte apparemment consensuel se trouve posée la question des compétences d'Europol. Au surplus, on ne manquera pas de relever que le retard ainsi enregistré dans le développement d'Europol intervient à un moment où Eurojust prend progressivement sa place dans l'espace judiciaire européen, d'abord sous une forme temporaire avec l'unité provisoire de coopération judiciaire (*Doc. E 1509, Rapport 2595*) puis définitivement d'ici la fin de l'année.

**• Conclusion :**

Prenant acte de la discussion engagée sur l'avenir des missions d'Europol, mais sans nourrir d'opposition de fond sur cette proposition d'extension de son mandat, la Délégation a décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire*.



**DOCUMENT E 1611**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et  
de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres

**COM (00) 578 final du 20 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 63, 1, d) du TCE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 novembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres de l'Union européenne, si elle concerne des procédures, comporte toutefois plusieurs dispositions qui constituent des garanties à l'égard des demandeurs d'asile et qui, à ce titre, relèveraient en droit français de la compétence législative.*

• **Motivation et objet :**

Dans ses conclusions, le Conseil européen extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 2000 appelait de ses vœux des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace. Cette proposition de directive concrétise cette recommandation, en fixant les mesures nécessaires à la mise en place d'un traitement simple et

rapide des demandes d'asile. Participent pour l'essentiel de cet objectif la mise au point de définitions et d'exigences communes pour la détermination des pays sûrs ; le rejet des demandes irrecevables ou manifestement infondées ; la fixation de délais pour statuer en premier ressort et en appel sur ces dossiers ; le souci de veiller à un niveau commun d'équité procédurale dans la Communauté européenne et enfin la définition de conditions minimales pour les décisions et les autorités responsables de la procédure d'examen du statut de réfugié.

Ces normes minimales communes doivent contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile résultant de disparités de procédure entre les Etats membres, en définissant à la fois des règles et une procédure communes.

- *Des normes communes*

On relèvera d'emblée que si les Etats membres ne sont pas tenus de les appliquer, ils devront s'y conformer s'ils décident de le faire. Même si elles existent déjà dans nombre de pays – la France pratiquant déjà la notion de demande d'asile abusive – ces normes communes concernent avant tout le traitement des demandes d'asile irrecevables et manifestement infondées.

– C'est ainsi que les Etats de l'Union pourront rejeter une demande d'asile comme irrecevable dans les cas suivants : si, en application de la convention de Dublin, un autre Etat membre est compétent pour l'examen de la demande d'asile, si un pays est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur, si un pays est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, si la demande est manifestement infondée.

La notion de pays sûr est définie en annexe à la proposition de directive. Il s'agit de pays qui observent en règle générale les normes de droit international relatives à la protection des réfugiés, c'est-à-dire qui soit ont ratifié la convention de Genève et disposent d'une procédure d'asile, soit n'ont pas ratifié ladite convention mais en respectent certains critères, disposent d'une procédure satisfaisant à ses clauses et appliquent le principe du non-refoulement. Ces mêmes pays doivent au surplus observer en règle générale les normes fondamentales de droit international relatives aux droits de l'homme pour lesquelles aucune dérogation ne saurait être admise en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation.



La notion de pays sûr ne constitue pas une nouveauté dans la réflexion engagée sur le droit d'asile. Elle était déjà apparue dans les conclusions de Londres du 30 novembre 1992 (« *conclusions concernant les pays où en règle générale il n'existe pas de risques sérieux de persécution* »). Les critères de ces pays sûrs renvoyaient aux normes démocratiques mises en avant aujourd'hui par la proposition de directive.

Pour rejeter une demande comme irrecevable, en se fondant sur la notion de pays tiers sûr, il faut non seulement que ce pays réponde aux critères de définition de ces pays, mais également que le demandeur ait un certain lien avec le pays tiers, qu'il soit réadmis dans celui-ci et que rien ne porte à croire que ce pays n'est pas un pays tiers sûr en raison de la situation personnelle du demandeur.

– Une demande d'asile pourra être également jugée manifestement infondée si le demandeur a déposé, sans motif valable, une demande comportant de fausses indications concernant son identité ou sa nationalité ; s'il n'a présenté aucune pièce d'identité ni aucun titre de voyage et n'a pas fourni d'informations suffisantes ou suffisamment convaincantes pour permettre d'établir son identité ou sa nationalité, et s'il existe des motifs sérieux de penser que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait de ces documents ; si une personne a introduit une demande d'asile pendant la dernière phase d'une procédure d'expulsion alors qu'elle aurait pu être introduite plus tôt ; si en déposant et motivant sa demande, le demandeur n'invoque pas de faits justifiant une protection sur la base de la convention de Genève ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ; si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, cette notion étant définie également dans une annexe ; s'il a déposé une nouvelle demande n'invoquant aucun fait nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine. Dans ces hypothèses, la procédure d'examen des demandes d'asile peut être accélérée.

- *Une procédure commune*

La proposition de directive s'attache à définir plusieurs règles constitutives d'une procédure commune. C'est ainsi que le dépôt d'une demande d'asile est appelé à n'être soumis à aucune formalité préalable. Le demandeur d'asile devra avoir la possibilité effective de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais. Les décisions sur les demandes d'asile devront être prises

individuellement, objectivement et impartialement. Le demandeur d'asile devra avoir un entretien personnel sur la recevabilité et/ou sur le fond de sa demande. Il devra pouvoir bénéficier par ailleurs de l'assistance de personnes physiques ou morales. Il pourra être placé en rétention notamment pour vérifier son identité ou sa nationalité et déterminer celles-ci s'il a procédé à la destruction de ses documents de voyage.

Cette procédure peut toutefois être soit normale, soit accélérée. Dans le cadre de la procédure normale, l'examen des demandes d'asile est appelé, sans autre précision, à se faire dans un délai raisonnable. Si l'autorité responsable n'a pas statué dans ce délai, les demandeurs ont le droit de solliciter une décision de l'organe de recours. Par ailleurs une procédure de retrait ou d'annulation du statut est prévue, dès lors qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut du réfugié. Toute décision rendue sur la recevabilité ou sur le fond peut faire l'objet d'un recours dans un délai de vingt jours. Celui-ci a un effet suspensif.

La demande manifestement infondée fait l'objet, quant à elle, d'une procédure accélérée. La décision la concernant doit être rendue dans un délai de soixante-cinq jours à compter du dépôt de la demande. A cette fin, un entretien personnel doit être organisé dans les quarante jours suivant ce dépôt et doit précéder la décision qui doit être prise, dans les vingt-cinq jours à compter de cet entretien.

Les dispositions législatives et réglementaires prévues pour l'application de la directive devront intervenir avant le 31 décembre 2002.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte devrait entraîner des modifications de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile modifiée.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte ne se situe qu'au début du processus de négociations communautaires, puisque seulement deux réunions des groupes de travail « asile » lui ont été consacrées (7 décembre 2000 et 9 janvier 2001). Les discussions engagées ont montré l'existence de clivages parmi les délégations, entre celles qui reprochaient au dispositif son caractère par trop détaillé et ceux qui, au contraire,

revendiquaient davantage de détails. Si l'on sait que la présidence suédoise attache, par tradition, une importance particulière aux questions d'asile, on peut sérieusement douter, en l'état, des chances d'aboutissement de ce texte, à court terme.

A l'heure où certains Etats, comme la Belgique, en cessant le versement d'allocations aux demandeurs d'asile, n'hésitent pas à faire cavalier seul dans l'Union, au risque d'introduire des disparités de traitement des demandes d'asile, susceptibles de créer des appels d'air chez leurs voisins, cette initiative d'institution de normes minimales procédurales est bienvenue. Cependant elle pourrait encourir deux reproches.

Si l'objectif poursuivi consiste à accélérer et alléger le traitement des demandes d'asile, d'aucuns seraient fondés à soutenir que la judiciarisation de la procédure envisagée pourrait avoir l'effet inverse. L'existence de débats contradictoires et la possibilité pour le demandeur d'asile de bénéficier du ministère d'un avocat (art. 9) laisseraient penser qu'elle a été largement inspirée par les exigences posées par l'article 6 de la CEDH. Mais on ne saurait considérer que les garanties résultant de cet article sont applicables en l'espèce, dans la mesure où, d'une part, ne sont en cause ni des obligations de caractère civil ni des accusations en matière pénale (*CE, 7 novembre 1990, Mme Seerwah*) et où, d'autre part, l'autorité appelée à statuer n'est ni une juridiction ni une quasi-juridiction. Par conséquent, la procédure proposée se différencierait nettement du système français basé sur une pyramide à trois étages, à savoir un examen de la demande du statut de réfugié par l'OFPRA, un recours en appel devant la Commission des recours des réfugiés et un recours en Cassation devant le Conseil d'Etat, la procédure juridictionnelle n'étant susceptible d'être engagée qu'après que l'OFPRA ait statué.

Au-delà des problèmes soulevés par le choix d'une procédure qui pourrait s'articuler difficilement avec les procédures nationales et en particulier avec la procédure française, on peut se demander si cette proposition n'entretient pas une confusion entre l'admission au séjour qui ressort traditionnellement à la compétence du ministère de l'intérieur de l'Etat concerné et la reconnaissance du statut de réfugié, établi d'après les critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet le droit d'asile se rattache à l'exercice d'une prérogative régaliennne de l'Etat alors que le statut de réfugié a un caractère récognitif lié à l'individu. Il est vrai cependant que cette confusion a déjà été entretenue par le législateur français en 1998, lorsqu'il a modifié la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un

office français de protection des réfugiés et apatrides mais il n'est pas sûr que ce mélange des genres gagne à être consacré dans un instrument juridique européen.

• **Conclusion :**

Le **Président Alain Barrau** a rappelé que cette question constituait un sujet sensible pour les pays candidats, notamment la Roumanie et la Bulgarie. **Mme Nicole Feidt** a évoqué, pour sa part, le problème de la Hongrie dont 300 000 ressortissants vivent à l'étranger. Le **Président Alain Barrau** a alors exprimé son accord avec le souhait manifesté par Mme Nicole Feidt de travailler de manière plus approfondie le thème de la politique européenne de l'asile et des réfugiés et son lien avec l'élargissement. La Délégation a, en conséquence, décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1632**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
ET AU PARLEMENT EUROPEEN :**

La prévention de la criminalité dans l'Union européenne : réflexion  
sur des orientations communes et propositions en faveur  
d'un soutien financier communautaire

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
établissant un programme d'encouragement, d'échanges,  
de formation et de coopération dans le domaine de la prévention  
de la criminalité (*Hippocrates*)

**COM (00) 786 final du 29 novembre 2000**

• **Base juridique :**

Articles 29 et 34, 2 c), du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 novembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 décembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le présent projet de décision soumis par la Commission au Conseil propose un certain nombre d'orientations relatives à la prévention de la criminalité dans l'Union européenne.*

*Cependant, il institue dans ce domaine un programme de coopération (dénommé Hippocrates), pour une durée de deux ans (1<sup>er</sup> janvier 2001–31 décembre 2002) et précise pour cette période l'engagement de 2 millions d'euros. Par la suite, ce projet de décision doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire de la communication de la Commission :**

Parmi les politiques de l'Union européenne concourant à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, la prévention de la criminalité, qu'elle soit ou non organisée, figure en bonne place à l'article 29 du traité d'Amsterdam. Cette préoccupation a été reprise lors du Conseil européen de Tampere. Le point 41 de ses conclusions plaide en effet pour une prévention de la criminalité dans le cadre de la politique extérieure et intérieure de l'Union, tandis que le point 42 insiste sur l'importance de la coopération entre les organismes nationaux dans les domaines de la délinquance chez les jeunes, de la criminalité urbaine et de la drogue. Une conférence a été organisée sur ce thème les 4 et 5 mai 2000, sous la présidence portugaise. Elle a fourni l'occasion de faire le point des initiatives prises en la matière et d'identifier plusieurs lignes directrices pour des actions futures dans ce domaine. Cette stratégie européenne part de l'idée qu'une intervention de l'Union européenne serait de nature à apporter une valeur ajoutée aux politiques des Etats membres, en raison de la dimension transfrontalière de la criminalité organisée et du rapprochement des méthodes de prévention. Dans cette perspective, la stratégie de l'Union européenne est appelée à être axée autour des politiques nationales de prévention et de l'action de l'Union. Convaincue de la complémentarité des instruments de prévention et de répression, la Commission fait valoir que la stratégie de l'Union européenne devrait développer la connaissance, le partenariat et la multidisciplinarité. Pour réaliser ces objectifs, la Commission appelle de ses vœux le développement de la prévention du crime dans les politiques de l'Union européenne. S'agissant de la régulation des activités économiques et financières, le document insiste sur la double nécessité de la surveillance des mouvements transfrontaliers d'espèces monétaires – évoquée lors du Conseil conjoint *Ecofin/JAI* du 17 octobre dernier – et de l'identification des entités juridiques opaques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

Au risque de présenter un ensemble disparate de mesures, la communication recense les politiques susceptibles d'être mises en œuvre dans cette stratégie, à savoir la politique sociale, la politique urbaine, la politique régionale, la politique de l'information, la politique extérieure et la politique de l'environnement. La Commission devrait par ailleurs s'attacher à évaluer l'impact possible de ses propositions législatives en termes d'opportunités criminelles (« *crime proofing* »). Elle devrait améliorer sa connaissance des phénomènes criminels et proposer de mettre en

place un forum européen de prévention réunissant des experts. L'adoption d'un budget annuel d'un million d'euros est suggérée, sachant que cette opération est appelée à s'étaler sur deux ans.

• **Commentaire de la proposition du Conseil :**

A l'instar des programmes voisins dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (*Oisin* (renforcement des relations entre les services répressifs), *Falcone* (lutte et prévention dans le domaine de la criminalité organisée), *Stop* (lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) ou *Grotius* (échanges destinés aux magistrats, avocats, fonctionnaires et officiers de police judiciaire)), la proposition de décision établit un programme intitulé *Hippocrates*, destiné à encourager la coopération entre tous les organismes publics ou privés des Etats membres impliqués dans la prévention de la criminalité, organisée ou autre. Ce programme comporte les types d'actions suivants : formation, échanges et stages, études et recherche, rencontres et séminaires, diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme. Ces actions doivent s'étaler du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002 pour un budget total de 2 millions d'euros.

L'intervention financière à charge du budget des Communautés européennes serait plafonnée à 70 % du coût total du projet. La Commission serait responsable de sa gestion et de sa mise en œuvre.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition de décision a fait l'objet de deux réunions au sein du groupe de travail multidisciplinaire sur la criminalité organisée et pourrait être adoptée sous la présidence suédoise. Sa discussion se heurte pour l'instant à des difficultés d'ordre procédural et à des problèmes de fond. Se rattachent aux premières les questions soulevées par la définition des taux de cofinancement, sachant que le partenaire de la Commission peut être aussi bien une administration qu'une université, par exemple, et que le taux affiché de cofinancement communautaire de 70 % est un plafond. Relève de la seconde catégorie de problèmes la définition des formes de prévention et de la criminalité organisée.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur cette proposition de décision.





**DOCUMENT E 1633**

**Initiative des gouvernements de la République française, du  
Royaume de Suède et du Royaume de Belgique**  
visant à faire adopter par le Conseil une décision–cadre relative à  
l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs  
ou des preuves

*Communication des gouvernements : note de transmission de la  
Représentation de la France, de la Suède et de la Belgique*

**COPEN 81**

• **Base juridique :**

Art. 34, 2,b du TUE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 novembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 décembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le présent projet de décision–cadre concerne les décisions de gel d'avoirs ou de preuves prises par une juridiction dans le cadre de certaines procédures pénales : à ce titre, il relève du domaine du droit fiscal et de la procédure pénale et doit, par suite, être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

Parmi les modalités de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice figure le principe de la reconnaissance

mutuelle des décisions et l'exécution des jugements en matière pénale dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité. Ce principe a été approuvé au Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et un Conseil du 28 novembre 2000 a défini un programme de mesures destiné à le mettre en œuvre. Celui-ci insiste notamment sur le caractère prioritaire de l'élaboration d'un double instrument de gel des preuves et des avoirs. Le premier devrait avoir pour objet d'empêcher la déperdition de preuves se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre. Quant au second, il serait destiné à permettre la confiscation ou la restitution des avoirs à la victime d'une infraction pénale.

Le projet de décision-cadre proposé s'applique à toute décision de gel relative à des faits constituant une infraction selon la législation de l'Etat dans lequel une autorité judiciaire a pris une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale. Les types d'infractions visées sont : le trafic illicite de stupéfiants ; la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ; le blanchiment du produit du crime ; le faux-monnayage de l'euro ; la corruption et la traite des êtres humains.

Toute décision de gel accompagnée d'un certificat sur l'exactitude du contenu de ce gel, signé par l'autorité compétente, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise à l'autorité judiciaire chargée de son exécution. La décision de gel est reconnue directement par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution dans lequel le bien se trouve. Toute mesure de gel peut faire l'objet d'un recours non suspensif par la personne poursuivie, la victime ou toute personne physique ou morale, se prétendant tiers de bonne foi devant l'autorité compétente de l'Etat responsable de la décision ou de l'exécution du gel. Dans l'Etat chargé de l'exécution du gel, le recours ne peut porter sur le fond de l'affaire.

Sous couvert de technicité, ce dispositif est très important car il vise à résoudre une des grandes difficultés auxquelles se heurtent les responsables de la lutte contre la criminalité organisée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce dispositif devrait entraîner des modifications des dispositions pertinentes du code pénal concernant la confiscation de la chose en relation avec l'infraction.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte n'a pas encore été examiné au sein du groupe de travail de « coopération judiciaire pénale ». Il ne faut pas se dissimuler que son caractère innovant ne fait pas l'unanimité. Si l'application de la reconnaissance mutuelle de décisions dans une procédure présententielle offre de par son automaticité un gain de temps indéniable, elle n'est pas encore pleinement acceptée par certains Etats comme le Danemark et la Grèce, attachés à la procédure d'*exequatur*. Le fait que cette initiative s'inscrit pleinement dans la dynamique de Tampere et émane de trois Etats membres plaide toutefois en sa faveur.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce projet de décision-cadre.



### III – MARCHÉ INTERIEUR

		Pages
E 1457	Sécurité générale des produits.....	47
E 1592	Intermédiation en assurance .....	53
E 1597	Marge de solvabilité des entre- prises d'assurance non-vie.....	59
E 1606	Marge de solvabilité des entre- prises d'assurance vie.....	59



**DOCUMENT E 1457**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
relative à la sécurité générale des produits

**COM (00) 139 final du 29 mars 2000**

• **Base juridique :**

Article 95 TCE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.
- Avis du Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La plupart des dispositions de la proposition de directive ne paraissent pas appeler de mesures d'applications internes excédant les habilitations conférées au pouvoir réglementaire par :*

- *la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;*
- *le code de la consommation et son article L.214-1 notamment.*

*En revanche, les dispositions prévues à l'article 11 et suivants concernant les échanges d'information et l'intervention rapide et*

*celles prévues à l'article 19 concernant l'obligation de la commission de soumettre au Parlement un rapport sur l'application de la directive, ne paraissent pas couvertes par les habilitations précitées et relèvent du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

L'article 16 de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits a prévu que le Conseil statuerait sur son éventuelle adaptation dans un délai de quatre ans suivant son entrée en vigueur et sur la base d'un rapport de la Commission relatif à l'expérience acquise dans le domaine concerné.

La Commission estime que bien que l'approche générale de la directive se soit révélée appropriée et ne nécessite pas de profonde révision, ses objectifs n'ont pas tous été atteints en raison d'un manque de clarté ou de lacunes de certaines de ses dispositions.

C'est pourquoi la présente proposition préconise diverses modifications. Elles touchent au **champ d'application** de la directive, en vue d'instaurer des règles plus claires propres à garantir que des *produits sûrs* soient mis sur le marché. La révision se caractérise essentiellement par l'introduction d'une plus grande transparence, d'une surveillance plus active des marchés et de règles simplifiées permettant d'intervenir rapidement pour retirer les produits dangereux du marché. Elle instaure en outre l'interdiction d'exporter les produits interdits dans l'Union européenne vers les pays tiers. La directive renforce également le fonctionnement du système d'alerte rapide de l'Union européenne.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pour la Commission, les buts de la directive relative à la sécurité générale des produits relèvent des compétences fondamentales de la Communauté européenne, notamment celles lui impartissant de viser un niveau élevé de sécurité et de santé des personnes.

• **Contenu et portée :**

La directive comprend les principales dispositions suivantes :

➤ Elle précise quels sont les **produits couverts** : tous les produits fournis ou mis à la disposition des consommateurs au



travers des réseaux normaux du commerce de détail et par les prestataires de services entreront dans le champ d'application de la future directive. Il inclura également les **services**, lorsque ceux-ci sont associés au produit fini.

➤ Elle renforce les **obligations des producteurs et des distributeurs** : ils seront ainsi tenus d'informer les autorités et de collaborer avec ces dernières, d'avertir les consommateurs et, en dernier recours, de **rappeler les produits dangereux**. En outre, producteurs et distributeurs devront informer les autorités nationales respectives de toute mesure volontaire qu'ils ont prise.

➤ Elle met en place un dispositif de **surveillance du marché**, grâce auquel les Etats membres sont tenus de garantir et de contrôler que les producteurs et les distributeurs remplissent leurs obligations. Ainsi, les Etats membres devront-ils préciser et communiquer à la Commission les modalités de la surveillance du marché et assurer la coordination et la collaboration entre les différentes autorités compétentes. Ils seront également tenus de prévoir des **sanctions** efficaces, proportionnées et dissuasives.

➤ Elle renforce les pouvoirs de la Commission en cas de **risque grave** nécessitant une intervention rapide. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission pourra imposer à ces derniers l'obligation de prendre les mesures visées à l'article 8 de la proposition. Parmi celles-ci figure l'ordre de retrait effectif et immédiat de produits dangereux déjà sur le marché. Ces décisions sont valables pour une période pouvant aller jusqu'à un an, et non plus de trois mois comme c'est le cas actuellement. Si un produit ou un lot de produits donné est concerné, la durée de validité des mesures d'urgence peut être illimitée. L'exportation vers des pays tiers de produits interdits ou retirés du marché par des mesures d'urgence communautaires sera également interdite.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, la transposition pourrait entraîner une modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et du code de la consommation.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ La présidence française a inscrit la discussion de ce texte parmi ses priorités. Examinée lors du Conseil « Marché intérieur » du 30 novembre dernier, la proposition a fait l'objet d'un **accord politique conclu à l'unanimité**.

Le Conseil a notamment : précisé le champ d'application de la directive ; introduit une définition du « risque grave » et du retrait. Il a également précisé que les mesures prises par les producteurs sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes.

S'agissant des décisions que les autorités des Etats membres peuvent prendre, il a, en particulier, précisé le contenu de celles dont les produits dangereux sont susceptibles de faire l'objet. Il a également clarifié la procédure selon laquelle la Commission peut imposer aux Etats membres de prendre des mesures en cas de risque grave et prévu qu'elles pourraient être confirmées pour des périodes supplémentaires qui ne dépassent pas un an.

➤ **Le Parlement européen** a adopté, le 15 novembre 2000, plusieurs amendements tendant notamment à préciser que les risques qu'un produit peut présenter doit être pourvu d'avertissements rédigés dans les langues officielles de l'Etat membre dans lequel il est commercialisé. Il a également prévu d'assujettir les producteurs au respect du **principe de précaution** et a étendu aux pays candidats l'accès au système d'échanges rapides d'informations RAPEX.

➤ Le MEDEF a notamment souhaité que la notion de risque visée dans la proposition soit précisée afin de mieux encadrer les interventions des agents économiques et des pouvoirs publics dans les situations présentant de réelles menaces pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il a également critiqué l'amendement adopté par le Parlement européen introduisant une référence au principe de précaution au motif que ce dernier ne concerne que les seules autorités publiques afin de guider leurs actions face à un risque potentiel et ne crée donc pas d'obligations directives à l'encontre des entreprises, cette critique rejoignant celle que les autorités françaises ont également formulée.

Le Parlement européen devrait se prononcer en seconde lecture au mois de mai prochain.

La présidence suédoise a fait, quant à elle, état de son souhait de faire adopter la proposition au mois de juin.

• **Conclusion :**

Le **Président Alain Barrau** s'est félicité de l'accord politique intervenu à l'unanimité sous présidence française, sur ce texte qui doit contribuer non seulement à améliorer la vie quotidienne des citoyens français et européens mais à répondre à leur demande croissante de sécurité sanitaire.

Pour ces raisons, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1592**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
sur l'intermédiation en assurance

**COM (00) 511 final du 20 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Articles 47, paragraphe 2, et 55 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 2000.

• **Procédure :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de directive, qui a pour objet de définir le cadre juridique de l'activité des intermédiaires d'assurance, touche à des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice d'une liberté publique, qui sont de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de directive poursuit un double objectif : faciliter, d'une part, l'exercice effectif des libertés d'établissement et de prestations de services pour les intermédiaires d'assurance et garantir, d'autre part, un niveau élevé de protection des intérêts des preneurs d'assurance.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour les services financiers du 11 mai 1999, qui a été accueilli favorablement par le Conseil européen de Cologne de juin 1999. Le Plan d'action prévoit la modernisation des règles communautaires relatives aux intermédiaires d'assurance, qui n'ont pas été actualisées depuis leur adoption en 1977.

Le marché intérieur de l'assurance a été largement achevé pour ce qui concerne les entreprises d'assurance. Depuis juillet 1994, en vertu du régime établi par les troisièmes directives d'assurance vie et non-vie (92/96/CEE et 92/49/CEE), une entreprise d'assurance est soumise à un régime d'agrément administratif et de contrôle prudentiel uniques par l'Etat membre du siège social.

Des dispositions communautaires ont été adoptées pour les intermédiaires d'assurance (directive 77/92/CEE), mais elles se sont bornées à rapprocher les réglementations nationales sans créer pour autant un cadre juridique communautaire pour cette profession, qui lui permette de tirer plein avantage des libertés fondamentales que sont le droit d'établissement et la liberté de prestation de services dans le marché intérieur.

Ce vide juridique communautaire pénalise les particuliers et les entreprises.

Certaines exigences d'intérêt général appliquées aux intermédiaires d'assurance, notamment en matière de protection des consommateurs, divergent d'un Etat membre à l'autre. Ces divergences cloisonnent de fait le marché des intermédiaires d'assurance, car elles empêchent ces derniers de répondre aux demandes de clients résidant dans un autre Etat membre.

Ce cloisonnement prive les preneurs d'assurance d'un accès à un plus large éventail de produits d'assurance, leur permettant d'obtenir la couverture la mieux adaptée à leurs exigences. La situation est d'autant plus regrettable que la part de marché détenue par les intermédiaires dans la distribution d'assurance dépasse les 50 % dans de nombreux Etats membres.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition vise à assurer l'exercice effectif de deux libertés fondamentales du marché intérieur, la libre circulation des personnes et la libre circulation des services, pour la profession des intermédiaires d'assurance. Elle s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive vise à garantir que toute personne physique ou morale qui accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ou qui exerce cette activité soit immatriculée sur la base d'exigences professionnelles minimales.

La proposition de directive entend par intermédiaire en assurance « *toute personne qui, contre rémunération accède à l'activité d'intermédiation en assurance, en ce compris la fourniture de conseils, ou exerce cette activité* ». Il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de directive qu'elle vise les différentes catégories d'intermédiaires : les courtiers, les agents et les sous agents.

**Elle repose sur les trois principes suivants :**

• En premier lieu, tout intermédiaire d'assurance dans la Communauté devra être immatriculé auprès d'une autorité compétente. L'immatriculation d'un intermédiaire d'assurance est subordonnée au respect des exigences professionnelles suivantes :

– possession par l'intermédiaire d'assurance des connaissances et aptitudes générales, commerciales et professionnelles nécessaires ;

– couverture de la responsabilité civile professionnelle ou existence d'une garantie équivalente contre les responsabilités résultant d'une faute professionnelle. Un niveau minimum de couverture de cette assurance ou de garantie de 1 million d'euros par sinistre est proposé par la Commission afin de garantir des conditions comparables pour tous les intermédiaires de la Communauté ;

– obligation pour les Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité

éventuelle de l'intermédiaire d'assurance à transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou son incapacité à transférer le montant de l'indemnisation aux assurés. Ces mesures peuvent prendre l'une des formes suivantes :

a) des dispositions légales selon lesquelles l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'entreprise et l'argent versé par l'entreprise à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu ;

b) possession par l'intermédiaire qui manie des fonds appartenant aux clients d'une capacité financière suffisante, avec un montant minimal de 15 000 euros ;

c) transfert des fonds du client par des comptes clients strictement distincts et impossibilité d'utiliser les sommes inscrites à ces comptes afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite ;

d) mise en place d'un fonds de garantie ;

– respect des conditions d'honorabilité et fait de ne pas avoir été déclaré en faillite antérieurement ;

- En second lieu, les intermédiaires immatriculés pourront exercer leurs activités dans toute la Communauté en régime d'établissement ou de libre prestation de services, sous la surveillance et le contrôle des autorités de leur Etat membre d'origine.

- Enfin, les intermédiaires d'assurance devront respecter les exigences d'information prévues par la proposition de directive : ils doivent fournir aux clients l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ses liens, directs ou indirects, avec des entreprises d'assurance ou de réassurance, les noms de ces entreprises et indiquer qui est responsable en cas de négligence, mauvais agissements ou conseil inapproprié de l'intermédiaire, s'il conseille la clientèle sur les garanties proposées par un large éventail d'entreprises d'assurance ou si ses activités se limitent à traiter avec un nombre limité d'entreprises d'assurance.



**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

**Le Gouvernement français a exprimé en groupe d'experts plusieurs réserves à l'égard du contenu de ce texte.** Il souhaite que plusieurs modifications soient apportées à la proposition de la Commission.

D'abord, la proposition de directive s'applique aux courtiers et aux agents, qui sont les mandataires de la société d'assurance, mais pas aux démarcheurs à domicile salariés d'une entreprise d'assurance. Le Gouvernement propose d'inclure dans la définition des intermédiaires d'assurance les démarcheurs à domicile salariés, afin de les soumettre aux conditions de compétence et d'honorabilité posées par le texte de la Commission.

Ensuite, l'Etat membre d'origine, qui détermine le droit applicable et les autorités de contrôle compétentes, doit être entendu comme étant celui dans lequel l'intermédiaire a exercé son activité pendant une durée effective minimale (cette durée pourrait être de deux ans).

Enfin, le montant minimum de 15 000 euros fixé pour les fonds que les intermédiaires doivent posséder est trop faible. Il doit être calculé en fonction des primes perçues. Le Gouvernement français est favorable à un montant de l'ordre de 750 000 francs, qui correspond à la capacité financière exigée par la législation actuelle pour les courtiers (articles L. 530-1 et R. 530-1 du Code des assurances).

**• Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1597**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil  
en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité  
des entreprises d'assurance non-vie

**COM (00) 634 final du 26 octobre 2000**

**DOCUMENT E 1606**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil  
en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité  
des entreprises d'assurance-vie

**COM (00) 617 final du 26 octobre 2000**

• **Base juridique :**

Articles 47, paragraphe 2, et 55.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

– 16 novembre 2000 pour le document E 1597.

– 22 novembre 2000 pour le document E 1606.

• **Procédure :**

Article 251 (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Pour les deux textes :

*La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.*

• **Motivation et objet :**

Les deux propositions de directive visent à renforcer la protection des assurés en améliorant les règles relatives à la marge de solvabilité des entreprises d'assurance.

L'obligation faite aux assurances de constituer une marge de solvabilité adéquate est destinée à protéger les consommateurs. En cas de baisse de l'activité ou du rendement des placements, les entreprises d'assurance disposent de réserves supplémentaires protégeant les intérêts des assurés et laissant aux dirigeants et autorités de surveillance et de réglementation le temps de remédier aux difficultés rencontrées.

Ce « matelas » de ressources supplémentaires est constitué des trois éléments suivants :

– l'exigence de marge de solvabilité, qui correspond au capital réglementaire dont une entreprise d'assurance doit obligatoirement disposer pour pouvoir exercer les activités d'assurance pour lesquelles elle est agréée ;

– la marge de solvabilité disponible, qui correspond aux éléments de fonds propres pouvant être utilisés pour respecter l'exigence de marge de solvabilité ;

– le fonds de garantie, qui correspond au tiers de l'exigence de marge de solvabilité. Il ne peut, en aucun cas, tomber sous un certain seuil, appelé « fonds de garantie minimum ». Les éléments de fonds propres utilisés pour couvrir le fonds de garantie minimum doivent être d'une qualité supérieure (c'est-à-dire être constitués de placements sûrs).

Les exigences de marge de solvabilité en vigueur ayant été instaurées par la première directive assurance non-vie de 1973 et par la première directive assurance vie de 1979, il est indispensable de procéder à leur révision. En particulier, les différents niveaux du

fonds de garantie minimum n'ont pas été relevés, en dépit d'une inflation considérable des sinistres et des règlements.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté. Elle paraît en outre proportionnée à son objectif.

• **Contenu et portée :**

Les deux propositions de directive procèdent à une harmonisation minimale des règles relatives à la marge de solvabilité des entreprises d'assurance : **les Etats membres restent libres d'imposer des règles plus rigoureuses aux entreprises qu'ils agréent.**

Les directives actuelles s'appliquent aux mutuelles encaissant annuellement un montant de cotisations supérieur à 500 000 euros. La Commission propose de porter ce montant à 5 millions d'euros pour les entreprises d'assurance vie et non-vie.

Il n'est pas nécessaire de soumettre les petites mutuelles à vocation purement locale ou régionale aux exigences prudentielles fixées par les directives relatives à la marge de solvabilité. En revanche, les entreprises d'assurance ayant un poids financier important commercialisent librement leurs produits dans toute la Communauté européenne : ce sont elles qui doivent être soumises aux exigences de marge de solvabilité destinées à protéger les assurés.

**S'agissant de l'exigence de marge de solvabilité**, la proposition de directive portant sur l'assurance non-vie prévoit de majorer cette marge de 50 % pour les branches qui présentent un profil de risque plus variable. Ces branches correspondent à la responsabilité civile liée à l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs, de véhicules aériens et de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

**S'agissant du fonds de garantie minimum en assurance vie et non-vie**, la Commission propose qu'il soit constitué à 100 % (contre 50 % actuellement) d'éléments de qualité supérieure et corrigé de l'inflation.

**La Commission propose de porter ce fonds à trois millions d'euros pour l'assurance vie**, contre 800 000 euros actuellement.

**En assurance non-vie**, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, le fonds de garantie doit être au minimum égal à

- 400 000 euros pour les branches 10 (responsabilité civile automobile), 11 (responsabilité civile véhicules aériens), 12 (responsabilité civile navires), 13 (responsabilité civile générale), 14 (responsabilité civile assurance crédit) et 15 (responsabilité civile assurance caution) ;

- 300 000 euros pour les branches 1 (accidents), 2 (maladie), 3 (corps de véhicules terrestres), 4 (corps de véhicules ferroviaires), 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes), 7 (marchandises), 8 (incendies, éléments naturels) et 16 (pertes pécuniaires diverses) ;

- 200 000 euros pour les branches 9 (dommages aux biens) et 17 (protection juridique).

**La Commission propose de réduire le nombre de fonds de garantie minimum de 3 à 2 et de le porter à 2 millions d'euros pour les différentes branches de l'assurance non-vie, à l'exception de 6 branches pour lesquelles la Commission propose un minimum de 3 millions d'euros : responsabilité civile générale, responsabilité civile automobile, véhicules aériens, navires, assurance-crédit, assurance caution.**

Par ailleurs, les deux propositions de directive prévoient d'indexer, de façon automatique, le fonds de garantie minimum sur l'évolution de l'indice général des prix à la consommation dans l'Union européenne. Cette disposition permettra de préserver la valeur réelle des montants de l'exigence minimale de solvabilité.

**Enfin, la Commission propose de doter les autorités de surveillance de pouvoirs d'intervention précoces pour remédier à la détérioration de la situation financière des entreprises d'assurance vie et non-vie.**

Les deux propositions de directive habilitent les autorités de surveillance compétentes des Etats membres, lorsqu'elles jugent que les droits des assurés sont menacés, à exiger des entreprises d'assurance vie ou non-vie un programme de rétablissement financier.

Ce programme de rétablissement financier peut comprendre pour les trois exercices sociaux subséquents une description détaillée des éléments suivants ou les justificatifs s'y rapportant :

– une estimation prévisionnelle des frais de gestion (frais généraux courant et commissions notamment) ;

– un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance,

– un bilan prévisionnel ;

– une estimation des ressources financières devant servir à la couverture des engagements et de l'exigence de marge de solvabilité ;

– la politique générale en matière de réassurance.

Les propositions de directive habilitent également les autorités compétentes à exiger des entreprises d'assurance une marge de solvabilité plus importante que ce que prévoit la législation nationale lorsqu'elles jugent que les droits des assurés sont menacés.

Les propositions de directive prévoient enfin de doter les autorités compétentes des Etats membres du pouvoir de revoir à la baisse la valeur de tous les éléments admis à constituer la marge de solvabilité. Le respect permanent de l'exigence de marge de solvabilité pourra ainsi être assuré dans un contexte marqué par la volatilité des marchés financiers et la variation des actifs représentatifs de la marge de solvabilité.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Chapitre IV (partie réglementaire) du Livre Deuxième du code des assurances.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Certaines dispositions des deux propositions de directive suscitent des réserves de la part des Etats membres.

A l'heure actuelle, la marge de solvabilité des entreprises d'assurance-vie peut être constituée, sur demande et justification de l'entreprise auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et avec l'accord de cette autorité, par un montant égal à 50 % des bénéfices futurs de l'Etat membre. Cette possibilité est prévue en France par l'article R. 334-1 du Code des assurances.

La proposition de directive sur la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance-vie maintient cette possibilité, mais en durcissant les conditions de l'inclusion de 50 % des bénéfices futurs dans le calcul de la marge. La période d'anticipation des bénéfices est notamment ramenée de 10 à 6 ans.

Plusieurs Etats membres (la Belgique, Les Pays-Bas, l'Italie, l'Autriche et l'Espagne) contestent néanmoins le principe même de la prise en compte des bénéfices futurs pour le calcul de la marge. Ils estiment que cette faculté offerte aux entreprises d'assurance ne permet pas d'assurer une bonne protection des assurés. La France propose de conserver cet élément, mais de le plafonner à 5 % de la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance vie.

Par ailleurs, la France a émis une réserve sur le relèvement du fonds de garantie minimum pour les entreprises d'assurance vie, qui passe de 800 000 à 3 millions d'euros. Ce relèvement excède ce qui est exigé par le seul rattrapage de l'inflation, soit un fonds de garantie minimum équivalent à 1,5 million d'euros, sans qu'il ait été justifié par la Commission.

Enfin, la Commission propose d'admettre les plus values latentes dans le calcul du fonds de garantie minimum pour l'assurance vie. Ces plus values résultent de la révision à la hausse de la valeur de certains actifs de l'entreprise qui ont été sous estimés. La proposition de la Commission est contestée par le Gouvernement français : les plus values latentes ne constituent pas, à ses yeux, un élément de qualité supérieur pour le calcul du fonds de garantie qui est le noyau dur des ressources propres de l'entreprise.

• **Calendrier prévisionnel :**

Les deux propositions n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Le parlement européen, saisi en première lecture, ne s'est pas prononcé.



• **Conclusion :**

**Mme Béatrice Marre** s'est inquiétée des effets du relèvement des plafonds sur la concentration des entreprises dans ce secteur. Tout en adhérant à cette observation, le **Président Alain Barrau** a estimé que ce relèvement était dicté par un souci de protection des intérêts des assurés.

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes.



#### IV – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages
E 1619 Association des PTOM à la CE (outre-mer).....	69
E 1628 Protocole à l'accord d'association avec la Hongrie sur la conformité et l'acceptation des produits industriels .....	81
E 1629 Protocole à l'accord d'association avec la République tchèque sur la conformité et l'acceptation des produits industriels .....	85
E 1636 Mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban <sup>(*)</sup> .....	87
E 1641 Aide aux populations déracinées d'Amérique latine et d'Asie .....	95
E 1646 Interdiction de services et gel des fonds à l'encontre des Taliban d'Afghanistan .....	87

<sup>(\*)</sup> Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1619**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer  
à la Communauté européenne (« Outremer »)

**COM (00) 732 final du 15 novembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 187 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 novembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 décembre 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil des ministres.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne a le caractère d'un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, dont la ratification en droit interne serait subordonnée à une autorisation législative.*

*La présente proposition, en tant qu'elle vise à remplacer par la période du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 31 décembre 2007 la décision d'association actuellement en vigueur présente le même caractère.*

*En outre, cette proposition, qui a également pour objet d'adopter un programme pluriannuel de coopération en matière économique, sociale, et culturelle et de fixer le montant et les modalités du financement communautaire sur la même période, contient des dispositions qui relèveraient en droit interne de la loi de programme et de la loi de finances.*

• **Commentaire :**

**1. Le contexte de la proposition**

L'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté européenne fait l'objet de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne.

**Vingt PTOM, liés à quatre Etats membres, le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas et le Danemark, sont actuellement associés à la Communauté européenne<sup>(2)</sup>.**

**La décision d'association en vigueur** (décision 91/482/CEE, modifiée par la décision 97/803/CE du 24 novembre 1997) **date du 25 juillet 1991.**

La refonte du régime d'association à la Communauté européenne est prévue par la **Déclaration concernant les pays et territoires d'outre-mer, annexée au traité d'Amsterdam** du 2 octobre 1997.

**Cette Déclaration « invite le Conseil à réexaminer...le régime d'association des PTOM d'ici à février 2000 dans un quadruple objectif ».** Les quatre objectifs sont les suivants :

*« – promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM ;*

*– développer les relations économiques entre les PTOM et l'Union européenne ;*

*– mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement ;*

---

<sup>(2)</sup> • 11 PTOM relèvent du Royaume-Uni : Anguilla, les îles Cayman, les îles Falkland, Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'Océan indien, les îles Turks et Caicos, les îles Vierges britanniques et les Bermudes.

• 6 PTOM relèvent de la République française : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

• 2 PTOM relèvent des Pays-Bas : Aruba, les Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Marteen).

• 1 PTOM relève du Danemark : le Groenland.

*- améliorer l'efficacité de l'instrument financier. »*

**Force est de constater cependant que la réforme du dispositif d'association n'est toujours pas à l'ordre du jour.** Elle a été ajournée une première fois en raison de l'inertie de la Commission, puis une deuxième fois en raison de l'opposition d'un Etat membre.

**D'abord, la Commission n'a pas été en mesure de présenter, en temps voulu, une proposition de décision** conforme aux orientations fixées par la Déclaration de 1997 pour remplacer la décision d'association de 1991 qui devait expirer le 29 février 2000.

La Commission avait pourtant engagé la réflexion sur l'évolution du régime d'association en menant à Bruxelles, les 29 et 30 avril 1999, une consultation avec les autorités des PTOM et celles des Etats membres concernés. La Commission avait ensuite présenté le 20 mai 1999 une Communication sur le statut des PTOM associés et son évolution.

Ce processus préparatoire n'a pas débouché sur la présentation d'une proposition en bonne et due forme en raison de l'inertie des directions générales de la Commission compétentes. Il faut noter toutefois que le commissaire en charge des PTOM, M. Poul Nielson, n'a pas su donner l'impulsion politique nécessaire pour faire avancer le dossier.

**La décision d'association de 1991 a donc été prorogée pour un an par la décision 2000/169/CE du 25 février 2000.**

**Ensuite, si la Commission a présenté une proposition de décision le 15 novembre 2000 pour la période 2001-2007, c'est un Etat membre cette fois-ci, les Pays-Bas, qui bloque le processus de révision du régime d'association en opposant son veto à l'adoption du texte.**

Le Gouvernement français, quant à lui, a exprimé des réserves à l'égard de la proposition de la Commission, tout en œuvrant pour son adoption.

**La présidence suédoise a donc annoncé, le 25 janvier 2001, qu'elle présenterait une proposition visant à proroger la décision de 1991 jusqu'au 31 décembre 2001.**

Même si la Délégation sera saisie de la proposition de décision de prorogation du régime d'association de 1991, il paraît utile d'analyser le contenu du texte proposé par la Commission et d'exposer les motifs du blocage néerlandais et des réserves exprimées par les autorités françaises.

## **2. Le contenu de la proposition**

La proposition de la Commission s'inspirait très largement du régime d'association en vigueur, à l'exception du volet financier qui était profondément rénové.

### *a) Le volet commercial*

La proposition de la Commission reconduisait le volet commercial de la décision d'association de 1991.

En cela, elle satisfaisait les demandes exprimées par le Gouvernement français, ainsi que les revendications des représentants des PTOM français exposées dans la résolution commune du 28 avril 1999.

**Les Pays-Bas, quant à eux, ont rejeté le volet de la proposition de décision concernant le cumul des règles d'origine des produits des PTOM.**

**Le régime commercial de la décision d'association est très favorable aux PTOM.** Il les place au sommet de la hiérarchie des préférences commerciales accordées par la Communauté :

– Les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane ;

– La Communauté n'applique pas des restrictions quantitatives, ni des mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des PTOM ;

– Les autorités des PTOM peuvent, quant à elles, maintenir ou établir les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires sur les importations de produits originaires de la Communauté ;



– Le régime commercial comporte un mécanisme original, qui n'existe dans aucun autre régime préférentiel, connu sous le nom de « transbordement ».

Le transbordement permet à chaque PTOM de percevoir au profit de son budget des droits de douane communautaires sur les produits des pays tiers, puis de les considérer comme étant en libre pratique vers le marché communautaire, ce qui leur permet d'entrer sur ce marché sans payer de droits de douane.

**La seule modification importante proposée par la Commission portait sur les règles relatives au cumul d'origine des produits qui ont donné lieu à des abus de la part des PTOM des Pays Bas.**

Ainsi, **le riz en provenance du Surinam ou du Guyana**, importé par les Antilles néerlandaises, puis sommairement « transformé », est réexporté vers la Communauté en franchise de droit, ce qui déstabilise l'Organisation commune du marché du riz.

La révision de 1997 de la décision d'association a donc fixé une quantité maximale pour les exportations de riz en provenance des PTOM, soit 35 000 tonnes par an. En outre, le cumul d'origine ACP/PTOM pour ce produit n'est admis qu'à l'intérieur d'un montant annuel de 160 000 tonnes.

**La proposition de décision d'association reprenait les limitations fixées par l'accord de 1997, soit un quota de 35 000 tonnes pour le riz. Mais elle introduisait un nouvel élément en attribuant, dans le cadre de ce quota, 10 000 tonnes aux PTOM les moins développés, soit 6 PTOM britanniques (Anguilla, Montserrat, Sainte Hélène, Ascension Island, Tristan da Cunha, îles Turks et Caicos) et 3 PTOM français (Mayotte, Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna).**

**Les Pays-Bas s'opposaient à la fixation d'un quota riz pour les PTOM les moins développés, car leurs PTOM n'en faisaient pas partie.**

**S'agissant des problèmes posés par le sucre, Aruba, autre PTOM néerlandais**, importe du sucre produit dans la Communauté, où il subit une transformation mineure, qui lui permet ensuite d'obtenir l'origine PTOM et d'être exporté en exonération de droits de douane sur le marché communautaire.

Cette utilisation des règles sur l'origine des produits a conduit à une augmentation considérable des importations communautaires de sucre « originaires » des PTOM, menaçant ainsi de déstabiliser l'Organisation commune du marché du sucre.

Des mesures de sauvegarde ont été adoptées à plusieurs reprises pour faire face à cette situation. Par ailleurs, le cumul d'origine ACP/PTOM pour le sucre a été limité à 3000 tonnes lors de la révision, en 1997, de la décision d'association de 1991.

La révision n'a pas mis fin aux situations d'abus, puis que le trafic de sucre « PTOM » a encore atteint 60 000 tonnes en 1999. La Commission a donc pris, le 29 février 2000, une nouvelle mesure de sauvegarde pour les importations de sucre en provenance des PTOM néerlandais. Il est à noter que cette mesure fait l'objet de plusieurs recours contentieux de la part d'entreprises néerlandaises.

**Aussi, la proposition de décision de la Commission n'autorisait plus de cumul d'origine ACP/PTOM et CE/PTOM pour ce produit. Elle s'est donc heurtée au veto des Pays-Bas.**

*b) Le volet financier*

**Les PTOM associés à la Communauté européenne bénéficient d'une enveloppe prélevée sur le Fonds européen de développement (FED), l'instrument financier du partenariat entre l'Union européenne et les Etats ACP.**

*La période de référence de l'enveloppe*

On observera d'abord que la proposition de décision ne prévoyait la création du « Fonds spécial PTOM » dans le budget de la Communauté européenne, pourtant demandée par le Parlement européen et les PTOM, les perspectives financières pour la période 2000-2006 ayant été arrêtées avant la présentation de ce texte.

**La proposition de décision indiquait que l'enveloppe PTOM couvrirait la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 31 décembre 2007, alors que les différents FEDs ont toujours eu une durée quinquennale.** Ainsi, l'article 95 de l'Accord de Cotonou dispose que les protocoles financiers du partenariat entre l'Union européenne et les Etats ACP « *sont définis pour chaque période de 5 ans* ». Le protocole financier relatif au 9<sup>ème</sup> FED

indique par ailleurs que les concours financiers de la Communauté européenne couvrent une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005. **La période d'application proposée pour l'enveloppe PTOM était donc juridiquement infondée.**

#### *La répartition des fonds*

**La Commission proposait de revoir le mode de détermination des dotations pour centrer l'aide sur les PTOM peuplés et pauvres.**

L'enveloppe PTOM proposée s'élevait à 175 millions, dont 145 millions d'euros pour l'aide programmable, l'aide humanitaire, l'aide d'urgence, l'aide aux réfugiés et le soutien supplémentaire en cas de fluctuation des recettes d'exportation.

**Le montant de 145 millions d'euros était divisé en trois enveloppes.**

L'enveloppe A de 55 millions d'euros était répartie entre les PTOM dont le développement économique accusait le retard le plus grave, à savoir ceux dont le PNB par habitant ne dépasse pas 75 % du PNB de la Communauté.

L'enveloppe B de 55 millions était répartie entre tous les PTOM dont le PNB par habitant ne dépasse pas celui de la Communauté.

Une réserve C non allouée de 35 millions d'euros était constituée afin de financer, pour tous les PTOM, l'aide d'urgence et le soutien supplémentaire en cas de fluctuation des recettes d'exportation et d'effectuer de nouvelles affectations suivant l'évolution des besoins des PTOM.

La répartition des montants A et B devait tenir compte, selon les termes de la proposition de décision, « *de l'importance de la population, du niveau du PNB, de l'utilisation des FED précédents, du respect des principes de bonne gestion financière et fiscale internationale* ».

**Les montants A et B étaient donc essentiellement déterminés sur la base du critère de la population et celui du PNB par habitant.**

Ces critères permettaient d'établir le pourcentage de la population de chaque groupe de PTOM qui était éligible aux fonds du FED par rapport à la population totale des PTOM. Les PTOM français abritaient 70 % de la population éligible aux montants A et B, les PTOM néerlandais 25 % et les PTOM britanniques 5 %.

**La répartition des enveloppes effectivement attribuées à chaque PTOM devait être, en toute logique, calquée sur celle de la population des PTOM éligible aux crédits du FED. Or, les enveloppes proposées n'étaient pas proportionnelles au pourcentage des populations éligibles.** Ainsi, les PTOM français, qui représentent 70% de la population éligible aux fonds du FED, devaient recevoir 50 % de ces crédits (soit 60,7 millions d'euros), tandis que les PTOM britanniques, qui abritent seulement 5 % de la population éligible, devaient en recevoir 30 % (soit 30 millions d'euros).

Le Gouvernement français a donc exprimé ses réserves à l'égard des règles de calcul de la Commission en souhaitant que le critère du PNB/habitant soit mieux pris en compte pour la répartition des enveloppes.

Les PTOM néerlandais perdant beaucoup avec le schéma proposé, les Pays-Bas s'opposaient, quant à eux, au principe d'une répartition fondée quasi exclusivement sur le critère du PNB par habitant.

### *Le cadre de gestion*

La proposition de décision prévoyait de ne plus faire adopter par le Comité FED, au sein duquel sont représentés les Etats membres, les projets d'aide. Elle proposait d'appliquer aux PTOM la méthode retenue pour les fonds structurels. Chaque PTOM devait établir, en partenariat avec la Commission, un Document de programmation unique (DOCUP) regroupant tous les projets d'aide.

Cette nouvelle approche fixait un cadre très général qui ne précisait pas la place de l'Etat membre de rattachement du PTOM dans le nouveau dispositif de gestion des fonds. Le Gouvernement français estimait que la décision d'association devait établir un partage des compétences clair entre la Commission, les PTOM et l'Etat membre afin d'éviter une dilution des responsabilités.

La Commission proposait par ailleurs de baser la gestion de l'aide sur le principe de complémentarité et celui de subsidiarité, une autre innovation qui suscitait des réserves de la part du Gouvernement français.

Le principe de complémentarité implique que l'affectation des ressources communautaires vient en appui aux efforts budgétaires du PTOM concerné et de l'Etat membre dont il relève. Le Gouvernement français a estimé que cette approche constituait une régression inacceptable par rapport à la situation actuelle si elle devait aboutir à transcrire dans le régime d'association le principe du cofinancement public.

Quant au principe de subsidiarité, en vertu duquel la mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des autorités des PTOM, il paraissait aux yeux du Gouvernement français difficilement conciliable avec la responsabilité des Etats membres de rattachement dans le cadre de la bonne gestion financière des fonds communautaires.

*c) Le régime applicable aux personnes*

**S'agissant du droit d'établissement, la proposition de décision maintenait le régime de la décision de 1991.**

**Les autorités des PTOM peuvent adopter au titre de ce régime des réglementations dérogeant au principe de la liberté d'établissement des ressortissants communautaires dans le but de soutenir l'emploi local.**

Les dérogations adoptées par un PTOM dans cet objectif doivent s'appliquer à l'égard des ressortissants de tous les Etats membres de la Communauté européenne.

**La proposition de décision supprimait la procédure d'autorisation préalable des dérogations par la Commission, satisfaisant ainsi une revendication constante des PTOM.**

On observera que ces dérogations, introduites en 1991 à la demande de la France, n'ont jamais été mises en œuvre : comme elles devaient s'appliquer à tous les ressortissants communautaires, elles auraient conduit à établir une discrimination de traitement entre les Français d'outre-mer et ceux de la métropole, ce qui aurait été contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens

devant la loi. La consécration par la Constitution de l'accord de Nouméa de 1998 ouvre la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de prendre des mesures en faveur de l'emploi local. Cette possibilité est également reconnue pour la Polynésie française par le projet de loi constitutionnel relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas été encore adopté par le Congrès.

**Par ailleurs, les PTOM souhaitaient être rendus éligibles à l'ensemble des programmes communautaires.** Cette revendication avait été prise en compte par la Commission : l'annexe II F de la proposition de décision indiquait que les 19 programmes communautaires étaient ouverts aux PTOM, parmi lesquels le programme d'éducation et de formation *Leonardo da Vinci*, les programmes du cinquième programme-cadre de recherche-développement et le programme *Média Plus*).

**On observera enfin que les lacunes du traité concernant le régime des personnes n'ont toujours pas été comblées.**

Les PTOM demandaient la suppression de l'article 186 du traité instituant la Communauté européenne relatif à la liberté de circulation des travailleurs des pays et des territoires dans les Etats membres et des travailleurs des Etats membres dans les pays et territoires.

Ce principe de libre circulation réciproque des travailleurs devait être mis en œuvre par des conventions requérant l'unanimité des Etats membres, mais aucune convention n'a été adoptée en la matière. Dans les faits, il n'y a pas de liberté de circulation pour les travailleurs salariés ressortissants des Etats membres dans les PTOM. Cela a été confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

La Commission s'était d'ailleurs montrée favorable à la suppression de cet article, en faisant observer que la protection de l'emploi local constituait la priorité des PTOM.

Cette question n'a pas été réglée par le traité de Nice. L'ordre du jour surchargé de la CIG explique cet oubli regrettable, mais il laisse en suspend une revendication importante pour les autorités des PTOM.

Les PTOM souhaitaient également pouvoir protéger l'emploi local tout en préservant des relations privilégiées avec leur Etat

membre de rattachement et ses ressortissants, ce qui aurait pu conduire à une discrimination à l'égard des ressortissants des autres Etats membres. La Commission proposait dans sa communication d'autoriser les PTOM à recourir à de telles mesures dans le cadre d'un Protocole annexé au traité. Cette question n'a pas été abordée dans le cadre de la CIG.

• **Conclusion :**

Regrettant que la décision de 1991 ait été prorogée à deux reprises en deux ans, le **Président Alain Barrau** a déploré la succession de décisions de prorogation d'un dispositif dont la réforme est très attendue par les PTOM. Les Etats membres concernés doivent faire preuve de l'esprit de compromis nécessaire pour adopter un nouveau régime d'association des PTOM à la Communauté européenne avant l'expiration au 31 décembre 2001 de la décision de 1991.

S'associant aux propos du Président Alain Barrau, **Mme Béatrice Marre** a fait valoir en outre que l'examen de ce dossier ne pouvait faire l'économie d'une réflexion sur les paradis fiscaux.

La Délégation a ensuite *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.





**DOCUMENT E 1628**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

**COM (00) 741 final du 30 novembre 2000**

**• Base juridique :**

– Proposition de décision relative à la signature : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE ;

– proposition de décision relative à la conclusion : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 4, du traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 novembre 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 décembre 2000.

**• Procédure :**

– Majorité qualifiée du Conseil.

– Pas de consultation du Parlement européen.

– Habilitation de la Commission à apporter certaines modifications techniques à ce protocole.

• **Commentaire :**

**Le protocole additionnel à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) a pour principal objectif de faciliter les échanges, grâce à l'élimination des obstacles techniques au commerce des produits industriels des secteurs dans lesquels le pays candidat a aligné sa législation sur l'acquis communautaire.**

**Il comporte deux dispositifs :** d'une part, **l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché** et, d'autre part, **la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité des produits industriels** qui sont soumis à la réglementation technique communautaire et au droit interne hongrois équivalent.

**Il couvre uniquement la période de pré-adhésion** et confirme que la Hongrie a transposé la législation communautaire dans une large gamme de secteurs avant son adhésion.

**Les secteurs d'activité concernés** sont les machines, la sécurité électrique, la compatibilité électromagnétique, les appareils à gaz, les chaudières à eau chaude, les dispositifs médicaux, les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) pour les médicaments à usage humain et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments à usage humain (inspection et certification par lots). Le protocole pourra être étendu à de nouveaux secteurs.

Le PECA est constitué d'un accord cadre et d'une série d'annexes dont celles relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels doivent être négociées. L'accord-cadre comporte notamment un certain nombre de mesures destinées à renforcer la confiance mutuelle pour la bonne mise en œuvre du protocole : l'engagement du pays partenaire de prendre les mesures pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire ; la garantie par les autorités respectives d'une surveillance permanente de la compétence technique et de la conformité des organismes d'évaluation ; la suspension de l'organisme en cas de différend jusqu'à la décision du Conseil d'association ; une clause

de sauvegarde autorisant le refus de mise sur le marché d'un produit pouvant compromettre un intérêt légitime tel que la sécurité ou la santé des utilisateurs.

Une annexe relative aux bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments prévoit la reconnaissance mutuelle des programmes de chaque partie concernant la vérification des bonnes pratiques de laboratoire conformément aux décisions et recommandations de l'OCDE et une acceptation mutuelle des études, données, vérifications d'études et inspections de laboratoires de l'autre partie. Les parties reconnaissent également l'équivalence de leurs programmes de vérification. Cette annexe s'applique aux essais non cliniques de médicaments, qu'il s'agisse de substances ou de préparations. Elle entrera en vigueur sur décision du Conseil d'association, à la lumière des visites mutuelles conjointes effectuées en Hongrie dans le cadre du projet pilote de l'OCDE concernant l'examen des programmes nationaux de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire.

Une autre annexe relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments (inspection et certification par lots) établit la reconnaissance mutuelle des conclusions des inspections effectuées par chaque partie en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF), des autorisations de fabrication de chaque partie et des certifications de lots délivrées par les fabricants. Tous les médicaments à usage humain sont concernés.

Une déclaration unilatérale de la Communauté, jointe à l'acte final, invite les représentants hongrois à des réunions d'experts et aux comités institués par la réglementation communautaire visée dans les annexes, sans pour autant conférer à la Hongrie le droit de participer au processus de décision de la Communauté. Il convient de rappeler que la Hongrie est membre des organisations européennes créées dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, des laboratoires d'essai et de l'accréditation.

Enfin, la proposition de décision relative à la conclusion habilite la Commission à apporter des modifications techniques au protocole et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre. En particulier, après consultation du comité spécial désigné par ses soins, le Conseil devrait déléguer à la Commission le pouvoir d'arrêter, dans certains cas, la position de la Communauté relative à ce protocole au sein du Conseil d'association ou du comité d'association de l'accord européen. Dans tous les autres cas, la

position de la Communauté devrait être arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

**Grâce à l'alignement des réglementations et procédures hongroises relatives à la sécurité des produits sur celles de la Communauté dans les secteurs couverts par le PECA, les produits industriels pourront être exportés vers la Hongrie après certification par des organismes d'évaluation communautaires sans devoir faire l'objet de procédures d'approbation supplémentaires en Hongrie, et vice-versa. En évitant de faire certifier deux fois le même produit, le protocole permettra de réaliser des économies et de stimuler les exportations. Les fédérations de l'industrie européenne ont été consultées et ont apporté leur soutien unanime au protocole.**

Sur la base d'un calcul approximatif, le protocole permettrait aux industries exportatrices vers la Hongrie d'économiser 67 millions d'euros et aux exportateurs à destination de la Communauté européenne 83 millions d'euros, économies dont une partie sera répercutée au bénéfice des importateurs et des consommateurs européens. **Globalement, la balance commerciale dans les secteurs couverts par le protocole affiche un excédent en faveur de la Hongrie, selon un rapport moyen de 1,2 à 1**, variant entre 1,4 à 1 dans le secteur des machines et 1,1 à 1 dans le secteur électrique. Toutefois, dans certains secteurs tels que les produits pharmaceutiques, les appareils à gaz et les dispositifs médicaux, la Communauté enregistre un excédent commercial dans ses échanges avec la Hongrie, selon des rapports respectifs de 5,7 à 1, 22 à 1 et 1,9 à 1.

Ce document a recueilli l'accord de l'ensemble des Etats membres en groupe d'experts et devrait faire l'objet d'une prochaine décision du Conseil.

**• Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

**DOCUMENT E 1629**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

**COM (00) 748 final du 28 novembre 2000**

Le protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels négocié avec la République tchèque est identique à celui négocié avec la Hongrie, aux différences près suivantes :

– il couvre les secteurs suivants : les machines, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, la sécurité électrique, la compatibilité électromagnétique, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, les appareils à gaz, les chaudières à eau chaude, les appareils à pression et les bonnes pratiques de fabrication des médicaments (contrôle et certification par lots) ;

– en plus de la déclaration unilatérale de la Communauté invitant les représentants tchèques aux comités institués par la réglementation communautaire, est jointe à l'acte final une déclaration commune visant à préparer une annexe supplémentaire relative aux échanges d'informations pour les secteurs non harmonisés ;

– le protocole ne comporte pas d'annexe relative aux bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments, mais uniquement une annexe relative aux bonnes pratiques de fabrication des

médicaments (inspection et certification par lots) qui concerne tous les médicaments, à usage humain et vétérinaire.

Sur la base d'un calcul approximatif, le protocole permettrait aux industries exportatrices vers la République tchèque d'économiser 65 millions d'euros et aux exportateurs à destination de la Communauté européenne 45 millions. Globalement, la balance commerciale dans les secteurs couverts par le protocole affiche un excédent en faveur de la Communauté, selon un rapport moyen de 1,4 à 1, variant entre 10 à 1 dans le secteur pharmaceutique et 1,1 à 1 dans le secteur des appareils à pression.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Président Alain Barrau, **M. Pierre Brana** s'est demandé pourquoi le projet pilote de l'OCDE concernant l'examen des programmes nationaux de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire n'avait pas reçu d'application en République tchèque.

**M. Maurice Ligot** a estimé que cette différence de traitement pouvait peut-être s'expliquer par le caractère plus avancé de l'industrie tchèque par rapport à celle de la Hongrie.

Tout en déclarant partager les interrogations de M. Pierre Brana, **Mme Nicole Feidt** est intervenue pour souligner que l'industrie hongroise était actuellement confrontée à des difficultés liées aux conditions de fixation du prix du gaz, celle-ci étant du ressort exclusif des pouvoirs publics.

La Délégation a ensuite décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1636**

**PROJET DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL**  
concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre  
des Taliban

**DOCUMENT E 1646**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains  
services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et  
le gel des fonds et autres ressources financières décidé à l'encontre  
des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE)  
n° 337/2000 du Conseil

**COM (01) 43 final du 24 janvier 2001**

**Le projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence** du ministre délégué chargé des affaires européennes, le 18 janvier 2001, et d'une réponse du Président de la Délégation le 22 janvier, dont on trouvera copies ci-après.

Ce texte est fondé sur l'article 15 du traité sur l'Union européenne et relève du deuxième pilier concernant la politique étrangère et de sécurité commune. **Il a pour objet d'appliquer la résolution (n° 1333) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 19 décembre 2000, qui prévoit des mesures restrictives supplémentaires pour que les Taliban se conforment à la résolution (n° 1267) du Conseil de sécurité, adoptée le 15 octobre 1999.** Ces mesures portent sur l'interdiction de la fourniture, de la vente et du transfert d'armes et de l'assistance technique militaire, la fermeture des bureaux de la compagnie *Ariana Airlines*, le gel des fonds d'Usama Bin Laden et de ses associés, l'interdiction du commerce de l'anhydride acétique, le renforcement de l'embargo aérien et l'interdiction de la délivrance de visas aux dignitaires du régime.

**Le texte a été adopté par le Conseil le 22 janvier 2001.**

**La proposition de règlement du Conseil** a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence du ministre délégué chargé des affaires européennes le 5 février 2001, dont on trouvera copie ci-après. La Délégation a examiné ce texte lors de sa réunion du 7 février 2001.

Cette proposition est fondée sur les articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne et **met en œuvre dans l'ordre communautaire relevant du premier pilier les sanctions décidées dans le cadre de la PESC**, sur décision du Conseil prise à la majorité qualifiée.

Elle met également en œuvre la décision prise le 20 novembre 2000 par le comité des sanctions contre les Taliban et désignant les fonds qui doivent être gelés en application de la résolution 1267, ainsi que les dérogations aux sanctions qui seraient accordées par ce comité des Nations unies.

Elle prévoit que la Commission serait habilitée à compléter ou à modifier les annexes du règlement sur la base des informations notifiées par le Conseil de sécurité des Nations unies, le comité des sanctions contre les Taliban et les Etats membres.

Elle regroupe enfin l'ensemble des sanctions qui ont été décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies en 1999 et 2000 et elle abroge par conséquent le précédent règlement n° 337/2000 du Conseil, du 14 février 2000.

**En dépit d'un accord général des Etats membres sur l'objectif poursuivi, ce texte s'est heurté aux objections d'un certain nombre d'entre eux. La France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont en effet reproché à la Commission de tenter d'établir un régime autonome de sanctions ne se conformant pas strictement à la résolution 1333, soit en omettant des exemptions, soit en ajoutant des procédures. Ils lui ont demandé de présenter un nouveau texte respectant scrupuleusement les obligations définies par la résolution et de ne pas chercher à cette occasion à s'arroger des prérogatives inappropriées, afin de ne pas créer un précédent.**



La présidence a l'intention de soumettre très rapidement le nouveau texte au *Coreper* **afin de parvenir à une adoption par procédure écrite à la mi-février ou par le Conseil « Affaires générales » à la fin du mois.**

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes.

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/JC/N° 3438

*République Française*

*Paris, le 18 JAN. 2001*

Monsieur le Président, *Clar Arrin,*

Le Parlement a été saisi le 19 janvier 2001 au titre de l'article 88.4 de la Constitution d'un projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taleban.

Ce projet constitue la transposition d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 19 décembre 2000 ( 1333) prévoyant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taleban pour qu'ils se conforment à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Les mesures décidées par ce texte entreront en vigueur le 19 janvier 2001.

Afin de respecter la résolution adoptée par le Conseil de sécurité et mettre en oeuvre les mesures édictées par celle-ci, une position commune de l'Union européenne s'avère nécessaire. Une telle procédure avait déjà été appliquée lors de la mise en oeuvre de la résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité le 15 octobre 1999.

Le projet de position commune sera examiné le 18 janvier par les instances compétentes de l'Union européenne. Ce projet devrait être adopté d'ici le 24 janvier, vraisemblablement par procédure écrite.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

*Arrin,*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D30/PP/PL

Paris, le 22 janvier 2001

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par lettre du 18 janvier 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban (document E 1636).

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet d'appliquer la résolution (n° 1333) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 19 décembre 2000, qui prévoit des mesures restrictives supplémentaires pour que les Taliban se conforment à la résolution (n° 1267) du Conseil de sécurité, adoptée le 15 octobre 1999. Ces mesures portent sur l'interdiction de la fourniture, de la vente et du transfert d'armes et de l'assistance technique militaire, la fermeture des bureaux de la compagnie Ariana Airlines, le gel des fonds d'Usama Bin Laden et de ses associés, l'interdiction du commerce de l'anhydride acétique, le renforcement de l'embargo aérien et l'interdiction de la délivrance de visas aux dignitaires du régime. Les mesures décidées par la résolution (n° 1333) entrent en vigueur le 19 janvier 2001 et le projet de position commune, après un examen par les instances compétentes de l'Union européenne le 18 janvier, doit être adopté au plus tard le 24 janvier.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

*al -  
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37 quai d'Orsay  
75351 PARIS

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/JC/N° 8502

*République Française*

*Paris, le 05 JAN. 2001*  
*fr*

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis le 29 janvier 2001 aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols aériens et le gel des fonds et autres ressources financières, décidés à l'encontre des Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n°337/2000 du Conseil (E 1646).

Ce texte fait suite à la position commune du Conseil (document E 1636, transmis au Parlement le 18/01/2001) visant à mettre en œuvre la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, adoptée le 19 décembre 2000, qui prévoit des mesures restrictives supplémentaires pour que les Talibans se conforment à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, adoptée le 15 octobre 1999. Ces mesures portent sur l'interdiction de la fourniture, de la vente et du transfert d'armes et d'assistance technique militaire, la fermeture des bureaux de la compagnie Ariana Airlines, le gel des fonds d'Usama bin Laden et de ses associés, l'interdiction du commerce de l'anhydride acétique, le renforcement de l'embargo aérien et l'interdiction de la délivrance de visas aux dignitaires du régime.

Le présent projet de règlement vise donc à mettre en œuvre au niveau communautaire le renforcement du gel des fonds et de l'interdiction des vols aériens actuellement en vigueur, ainsi que les mesures supplémentaires qui relèvent de la compétence de la Communauté.

Pour des raisons de clarté et de transparence, ce règlement tend également à regrouper, dans un instrument juridique unique, l'interruption ou la réduction des relations économiques avec l'Afghanistan. Par conséquent, les dispositions du règlement (CE) n° 337/2000 du Conseil seront intégrées dans le présent règlement et le règlement n° 337/2000 sera abrogé (ce règlement vous avait été transmis pour examen le 30/11/1999 – E 1352).

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sont entrées en vigueur un mois après l'adoption de la résolution 1333, soit le 19 janvier 2001. Il s'avère donc indispensable que la Communauté soit en mesure de transposer, sans délai, les résultats obtenus à l'ONU, ce qui suppose une adoption rapide de la position commune et du présent règlement.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Aussi, afin de concrétiser au plus vite les orientations politiques posées par la résolution de l'ONU, le projet de position commune sera soumis au COREPER du 7 février 2001 et le projet de règlement au COREPER du 14 février 2001 aux fins d'adoption des deux textes dans les meilleurs délais.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Ar:L's,

  
Pierre MOSCOVICI



**DOCUMENT E 1641**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations  
déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine  
et d'Asie

**COM (00) 831 final du 20 décembre 2000**

• **Base juridique :**

Articles 179, paragraphe 1, et 251 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 janvier 2001.

• **Prodédure :**

Codécision du Conseil et du Parlement européen.

• **Commentaire :**

L'aide aux populations déracinées d'Asie et d'Amérique latine concerne les personnes réfugiées, déplacées et rapatriées ainsi que les anciens combattants démobilisés et s'efforce de créer les meilleures conditions possibles d'insertion ou de réinsertion.

Les interventions relevant de ce type d'aide couvrent essentiellement la phase intermédiaire de réhabilitation entre les besoins humanitaires des situations de crise et la coopération au développement. Elles sont destinées notamment à développer l'autosuffisance par la production agricole, l'élevage, la pisciculture, la création de systèmes de crédits, l'éducation de base

et la formation professionnelle, et à assurer un niveau de santé et d'hygiène décent.

Le règlement (CE) n° 443/97 du 3 mars 1997, qui a régi ces actions de 1997 à 1999 et a été prorogé d'un an, est venu à expiration le 31 décembre 2000.

La proposition de règlement a pour objet de prolonger ce type d'aide au-delà de cette échéance, pour une durée indéterminée.

La Commission prévoit, à titre indicatif, des crédits d'engagement d'un montant de 240 millions d'euros pour la mise en œuvre du règlement durant la période 2000–2006.

Elle projette néanmoins de refondre, à terme, le règlement général sur la coopération au développement des PVD-ALA (pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie) et d'y intégrer ce règlement particulier afin de simplifier l'ensemble du dispositif de coopération au développement à l'égard des pays d'Amérique latine et d'Asie. La proposition de règlement se présente donc comme une solution provisoire, sans que puisse être encore déterminée la date d'élaboration du nouveau règlement général.

Ce texte ne rencontre aucune opposition de principe et devrait être examiné au printemps par le Parlement européen et le Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



## V – QUESTIONS BUDGETAIRES

	Pages
E 1652	
Proposition d'avant-projet de budget rectificatif n° 1/2001 – section III – Commission .....	99



**DOCUMENT E 1652**

**PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE BUDGET  
RECTIFICATIF N°1/2001  
Section III – Commission**

Cette proposition d'avant-projet de budget rectificatif n° 1/2001 a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence du ministre délégué chargé des affaires européennes le 6 février 2001, dont on trouvera copie ci-après. La Délégation a examiné ce texte lors de sa réunion du 7 février 2001.

• **Base juridique :**

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 1<sup>er</sup> février 2001 au SGCI.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 février 2001.

• **Procédure :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité CE pour le projet de budget général des communautés européennes :

– majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

– majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;

– éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des communautés européennes, permet à la Commission de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* », ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

L'APBRS n°1/2001 est la traduction budgétaire des mesures prises par le Conseil pour lutter contre l'épidémie d'encéphalite spongiforme bovine communément dénommée « maladie de la vache folle ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne

• **Contenu et portée :**

Si l'on excepte la modification de nomenclature entérinant l'extension à la République fédérale de Yougoslavie du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction, l'ensemble des mesures relatives aux dépenses incluses dans cet avant-projet de budget se rapporte à la politique définie par le Conseil « Agriculture » du 4 décembre 2000 pour lutter contre la maladie de la vache folle et pour tirer les conséquences de la grave crise subie par le marché de la viande bovine en liaison immédiate et directe avec la perception par l'opinion publique des risques que représente cette maladie.

Parmi les décisions alors arrêtées par le Conseil, trois nécessitent une modification des documents budgétaires :

- la destruction du bétail âgé de plus de trente mois – en principe non testé - et présenté pour l'abattage. Ce régime est, en l'état, applicable pendant le premier semestre de l'année 2001. La dépense correspondante est évaluée à 700 millions d'euros ;

- l'entrée en vigueur dès le début de l'année civile, et non pas à compter du début du deuxième semestre, de l'obligation de tester tout le bétail de plus de trente mois présenté à la consommation humaine. Le coût supplémentaire entraîné par cette modification de l'échéancier est évalué à 33 millions d'euros ;

- l'incidence de la crise de la « vache folle » sur le mécanisme d'intervention de l'organisation commune du marché de la viande bovine, qui entraîne l'achat obligatoire par la Commission lorsque le cours tombe au-dessous d'un certain niveau de prix. L'aggravation de la charge financière résultant de l'intervention est évaluée à 238 millions d'euros.

Au total, c'est une dépense brute globale de 971 millions d'euros que la Commission propose de prévoir. L'effet en est cependant atténué, selon la Commission, par l'évolution favorable des dépenses constatées sur d'autres chapitres d'intervention, qui se traduit par une réduction de 248 millions d'euros des dotations de ces chapitres. La dépense nette se monte ainsi à 726 millions d'euros. Il faut rappeler que le montant global des crédits de la rubrique 1a est, avant incidence de l'APBRS 1/2001, de 38,8 milliards d'euros. L'ajustement net représente 1,87 % de ce montant et ne peut être considéré comme négligeable.

Cet avant-projet est également la première occasion de faire application des dispositions du règlement de discipline budgétaire du 26 septembre 2000, qui impose désormais l'actualisation en glissement du taux de change de l'euro par rapport au dollar pour toute modification des montants de crédits affectant la rubrique 1a (Dépenses agricoles) du budget communautaire. La Commission rappelle, dans sa présentation, que l'affaiblissement de l'euro par rapport au dollar se traduit mécaniquement par une révision à la baisse des dépenses. On sait qu'après une période d'érosion qui a suscité maints commentaires, l'euro a connu, face au dollar, une meilleure appréciation : elle se traduira par un effet inverse sur les inscriptions budgétaires. Les « *premiers coûts additionnels* » de ce mouvement des parités, qui seront financés sur le FEOGA-Garantie, sont évalués par la Commission à 200 millions d'euros.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les interrogations de la délégation française, exprimées lors des discussions préparatoires, ont tout d'abord porté sur la fiabilité des évaluations présentées par la Commission. Les hypothèses de consommation, d'exportation et de niveau des cours (orientés à la baisse) sur lesquelles reposent ces évaluations se prêtent difficilement à un examen critique *a priori*. C'est pourquoi, dans un premier temps, la France avait souhaité que les modifications apportées par l'APBRS

fussent limitées aux mesures relatives à l'abattage et au financement des tests, la partie « soutien des cours » étant reprise après que l'évolution réelle des paramètres influant sur le coût des mécanismes d'intervention sur le marché de la viande bovine eut été convenablement constatée. En définitive, la France a accepté l'ensemble des dispositions budgétaires proposées, tout en invitant la Commission à réfléchir dès à présent aux mesures d'économie qu'il conviendrait de prendre, si les dérives redoutées dans l'évolution du marché de la viande bovine, qui ne s'étaient pas encore manifestées en ce début du mois de février, venaient à se produire avec l'ampleur redoutée par certains observateurs.

Lors des discussions menées au comité budgétaire du 1<sup>er</sup> février, la France a par ailleurs critiqué la présentation budgétaire retenue par la Commission, qui tend à tenir pour certaines les économies de constatation de 245 millions d'euros venant en atténuation de la dépense brute de 971 millions d'euros. Ce chiffrage se fonde, en effet, sur un change euro-dollar de 0,87 € pour un dollar ; or l'on se rapproche plutôt, actuellement, de la parité. Certes il s'agit là de l'application du nouveau règlement de discipline budgétaire, mais on ne peut éviter de constater le décrochement entre la réalité des mouvements de change et les évaluations de dotations.

Si on admet que des raisons sérieuses existent de s'interroger sur la réalité des économies de constatation prises en compte par la Commission, on ne peut que redouter une forte réduction de la marge sous plafond des perspectives financières, qui était avant l'APBRS de 1.232,3 millions d'euros.

La Commission assure que « *les crédits supplémentaires peuvent être financés par une augmentation des excédents disponibles de l'exercice 2000, provenant à la fois de l'excédent des recettes et d'une sous-exécution des dépenses, notamment dans le domaine des Fonds structurels* ». Cette affirmation suscite de vives objections de la part de la France, qui constate que la procédure ainsi suivie revient, en réalité, à recycler une partie du solde excédentaire, au préjudice de la clarté des évolutions budgétaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est inscrit pour décision à l'ordre du jour du comité budgétaire du 6 février, du *Coreper* du 7 février 2001 et du Conseil *Ecofin* du 12 février 2001.

• **Commentaire :**

L'urgence politique et humaine d'une réponse coordonnée de l'Europe face aux effets dévastateurs de l'épidémie d'ESB ne peut être contestée. L'opinion ne comprendrait pas que les mesures adéquates ne soient pas prises pour en éradiquer les causes ; il est également très important que, confrontée à une crise sans précédent par ses origines et son ampleur, la politique agricole commune confirme sa solidité et que les bases économiques de l'activité de l'élevage bovin dans la Communauté soient sauvegardées et, autant que possible, consolidées.

Il est évidemment prématuré de faire un pronostic sur l'évolution de la crise et ses répercussions financières – sans parler de sa dimension humaine. On ne peut cependant se défendre d'un certain sentiment d'inquiétude face au risque de déstabilisation des instruments de la PAC qu'une trop forte détérioration de la situation engendrerait, ne serait-ce que pour la recherche d'économies sur les dépenses liées aux organisations communes de marchés d'autres produits agricoles.

• **Conclusion :**

**Mme Béatrice Marre** a précisé que le financement de ce programme n'était pas encore complètement assuré et que le Conseil « Agriculture » avait été reporté, pour cette raison, au 26 février prochain. Tout en attirant l'attention de la Délégation sur les déclarations du commissaire européen à l'agriculture sur une réorientation de la politique agricole commune, elle a estimé que cette réorientation ne pourrait être décidée en tout état de cause lors de ce prochain Conseil européen. Elle a ajouté qu'il convenait toutefois d'être vigilant sur ce dossier, le ministre français de l'agriculture ayant plaidé, de son côté, pour une révision des prix des produits oléoprotéagineux au risque d'une diminution des prix des céréales. Au Président **Alain Barrau**, qui se demandait si cette enveloppe prévisionnelle de 971 millions d'euros ne pourrait pas être probablement dépassée, **Mme Béatrice Marre** a répondu qu'il était vraisemblable que ce chiffre donne lieu à dépassement.

Jugeant les questions soulevées par ce document budgétaire très importantes, **M. Maurice Ligot** a fait valoir qu'il serait opportun d'en bien mesurer l'impact sur l'évolution de la politique agricole commune.

La Délégation, sur proposition du **Président Alain Barrau**, a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Ministère  
des  
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 06 JAN 2001

Sc

CAB/JC/N°

Monsieur le Président, *Ch. AL.*,

Le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis le 1<sup>er</sup> février 2001, au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire (BRS) n°1 au budget 2001.

Dès le mois de décembre, la Commission a annoncé qu'elle présenterait un BRS au début de l'année 2001 pour faire face aux coûts supplémentaires liés à la crise de l'ESB, les informations étant insuffisantes l'an passé pour pouvoir être prises en compte dans la procédure budgétaire qui était alors en cours. Le budget 2001 tel qu'adopté laisse une marge de 1.232 Meuros en dessous du plafond prévu pour la rubrique 1a, qu'il est maintenant proposé d'utiliser.

Les principaux postes couverts par la présente proposition sont: les frais supplémentaires arrêtés en décembre par le Conseil Agriculture et concernant le régime de destruction des animaux âgés de plus de 30 mois (700 millions d'euros), les interventions sur le marché de la viande bovine (238 millions d'euros) et le cofinancement des tests ESB (33 millions d'euros). Ces coûts liés à l'ESB se chiffrent au total à 971 millions d'euros.

Le présent BRS propose également d'actualiser le taux de change EUR/USD, conformément au nouveau règlement sur la discipline budgétaire qui est en vigueur depuis le 1er octobre 2000 (article 8).

Il suggère en outre de modifier le libellé relatif à la rubrique B7-541 "Actions extérieures : Balkans occidentaux" pour permettre à l'Agence pour la reconstruction, qui opère actuellement au Kosovo et en Serbie, d'étendre ses activités au Monténégro.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour  
l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.



Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire sera examiné lors du Conseil ECOFIN du 12 février prochain, l'urgence de la situation nécessitant de mettre en œuvre rapidement les mesures appropriées décidées lors des précédents Conseils agricoles.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Dr: 6011*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI



**VI – PRESENTATION DE LA COMMUNICATION DE  
M. CAMILLE DARSIERES SUR LES REGIONS  
ULTRAPERIPHERIQUES**

	Pages
E 1631	
Mesures structurelles et actions spécifiques concernant certains produits agricoles (DOM, Canaries, Madère, Açores).....	109



**DOCUMENT E 1631**

**MESURES STRUCTURELLES ET ACTIONS SPECIFIQUES**  
concernant certains produits agricoles  
(DOM, Canaries, Madère, Açores)

**COM (00) 774 final du 29 novembre 2000**

\*

\* \*

**Présentation de la communication**  
**de M. Camille Darsières sur les régions ultrapériphériques**

Après avoir indiqué que l'Union européenne avait reconnu la spécificité de sept régions dites ultrapériphériques (les quatre départements français d'outre-mer, les Canaries; les Açores et Madère), le rapporteur a souligné que la problématique de ces régions dépassait le cadre de leur retard de développement économique et social et qu'elle constituait un défi politique, parce que ces régions avaient choisi de faire partie de l'Union. Il a fait observer que la reconnaissance des régions ultrapériphériques reposait sur des critères géographiques et socio-économiques défavorables, au premier rang desquels un contexte naturel marqué par l'insularité, l'éloignement du continent européen et une taille réduite des territoires ainsi que des handicaps économiques structurels, qui expliquent que leur PIB atteigne seulement 59 % du PIB moyen de l'Union européenne en 1999.

Si les relations entre la Communauté et les régions ultrapériphériques ont été à l'origine marquées par la méfiance, plusieurs phénomènes ont contribué au développement du dialogue entre les régions d'outre-mer et l'Europe ; l'arrêt *Hansen* de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 octobre 1978 a rappelé que toutes les dispositions du traité s'appliquaient aux départements d'outre-mer ; de même, les lois de décentralisation ont permis à leurs exécutifs d'exposer directement à la Commission les spécificités de leurs collectivités. Enfin, la particularité institutionnelle des communautés espagnole et portugaise a conduit à introduire dans le traité des dispositions dérogatoires au titre du statut de cohésion. L'intégration des régions ultrapériphériques s'est ainsi faite de manière progressive, sur la base de l'article 227 § 2 du traité de Rome, mais la nécessité de disposer d'une base juridique propre a conduit à la déclaration

n° 26 annexée au traité de Maastricht, puis à l'introduction dans le traité d'Amsterdam d'un article 299 § 2, qui reconnaît la notion d'ultrapériphérie, étend les possibilités de dérogations à l'ensemble des régions ultrapériphériques et prévoit que les décisions de dérogations seront prises par le Conseil à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen.

La politique de la Commission s'est développée selon deux axes, une action marquante des fonds structurels et une adaptation des politiques communautaires à travers des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité dits « POSEI » (en 1989 POSEIDOM pour les DOM en 1991 POSEICAN pour les Canaries, et POSEIMA pour les Açores et Madère).

M. Camille Darsières a souligné que les ressources attribuées aux actions structurelles avaient atteint un niveau élevé (sur dix ans près de 7,272 milliards d'euros), que l'adaptation des politiques communautaires avait concerné de manière préférentielle la politique agricole, notamment au travers des régimes spécifiques d'approvisionnement (RSA), qui ont pour but de pallier les surcoûts d'approvisionnement liés à l'éloignement, et d'aides spécifiques aux productions agricoles locales. Il a précisé que l'importance de ces deux types de mesures (respectivement 40 % et 60 %) se reflétait dans leur poids relatif dans les dépenses totales des POSEI. Rappelant que les mesures communautaires avaient également concerné le secteur de la pêche ainsi que des dérogations fiscales et douanières, il a remarqué que le bilan d'ensemble de ces mesures faisait ressortir une application sélective et incomplète, et qu'il était quelquefois difficile de déterminer la part qui revenait à l'action européenne et celle qui découlait des efforts nationaux.

Il a ensuite souligné que la mise en œuvre de l'article 299 § 2 du traité faisait l'objet, depuis dix-huit mois, d'une stratégie plus active de la Commission sous impulsion politique à la suite des Conseils de Cologne (juin 1999) et de Feira (juin 2000) ce qui avait permis à la Commission de présenter un rapport le 14 mai 2000 et un plan d'action le 29 novembre dernier afin d'améliorer les aides de l'Union aux sept régions ultrapériphériques. Le dialogue, qui s'est instauré entre Etats membres et Commission, n'a pas repris toutes les demandes formulées par les Etats dans leurs mémorandums mais a permis de proposer trois adaptations majeures concernant les plafonds établis pour la participation des fonds structurels, ceux fixés dans le soutien au développement rural pour les investissements dans les exploitations agricoles ainsi que le soutien accordé au développement des forêts, enfin certains taux d'intervention de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Les adaptations envisagées nécessitant de modifier, dans une première étape, au moins neuf règlements du Conseil, le rapporteur a alors présenté le calendrier prévisionnel de la Commission et a émis des doutes pour

la possibilité, pour la présidence suédoise, de clore ce dossier au sommet de Göteborg.

Au-delà de la satisfaction de voir prises en compte les recommandations des Etats membres, et plus particulièrement de la France en faveur des DOM, il a ensuite fait part de certaines de ses interrogations qui portent sur le montant des enveloppes budgétaires, sur la continuité entre les régimes et la date de mise en application des dispositifs plus avantageux, sur la modernisation des flottilles de pêche artisanales dans les DOM et sur la définition de deux notions, l'une relevant des Etats et relative aux petites exploitations agricoles, l'autre relevant de la Commission et intéressant les PME-PMI. Il a indiqué que le choix du 1er janvier 2001 pour la mise en application des nouvelles mesures pourrait constituer une solution de compromis.

Il a terminé sa présentation en exprimant une dernière préoccupation relative à la lecture de l'article 299 § 2 qui n'est pas identique pour les différents acteurs, les régions ultrapériphériques considérant que le nouveau dispositif constitue un outil d'ouverture automatique à des dérogations, alors que la Commission européenne préfère réserver son intervention sur la base de cet article lors de l'adoption de dispositions originales et fonder les mesures sur d'autres références juridiques, comme l'article 161 relatif aux fonds structurels ou l'article 37 sur les mesures agricoles. Les conséquences d'une telle divergence ne doivent pas être négligées en matière de procédure, puisque les décisions sur la base de l'article 299 § 2 se font à la majorité qualifiée après avis du Parlement européen, alors que celles relevant de l'article 161 par exemple nécessitent l'unanimité du Conseil et l'avis conforme du Parlement européen.

En conclusion, le rapporteur s'est félicité de l'existence d'une référence juridique solide pour la mise en œuvre de telles mesures et a invité la Délégation à *lever la réserve parlementaire* sur les premiers projets de règlements présentés compte tenu de leur intérêt (document **E 1631**), ce qu'elle a fait.

Le **Président Alain Barrau** a remercié M. Camille Darsières pour son rapport, qui traite d'un sujet trop méconnu alors qu'il concerne pourtant beaucoup de citoyens français. Il a souhaité qu'il poursuive son travail, notamment sur l'application de l'article 299 § 2. Rappelant qu'il avait proposé, dans son propre rapport sur la politique régionale européenne, un fonds spécifique substantiel en faveur des régions ultrapériphériques, il a interrogé le rapporteur sur le régime applicable aux DOCUP (documents uniques de programmation pour l'application des fonds structurels) dans les années à venir.

**M. Camille Darsières** a répondu qu'un financement était prévu à cet égard. Cependant les mesures nouvelles devant être adoptées d'ici la fin de la présidence suédoise et le précédent régime de DOCUP s'achevant à la fin de 1999, se pose la question de savoir si le nouveau dispositif, plus avantageux, sera applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il a rappelé que ce dispositif donnait lieu à de multiples négociations, notamment avec les DOM, les Etats membres et les institutions communautaires.

**M. Pierre Brana** a partagé la préoccupation du rapporteur concernant l'application de l'article 299 § 2. On risque, selon lui, d'aboutir à une situation paradoxale, dans laquelle cette disposition - reposant sur un vote à la majorité qualifiée - permettrait de prendre de nombreuses mesures, mais serait peu employée, tandis que l'article 161 relatif aux fonds structurels serait plus couramment appliqué, mais conduirait probablement à des blocages en raison du vote à l'unanimité qu'il requiert.

**M. Camille Darsières** a estimé qu'une solution de compromis pourrait consister à se fonder sur l'article 299 § 2 jusqu'à ce que le PIB des régions concernées ait atteint 75 % du PIB moyen communautaire.

**M. Pierre Brana** a ensuite exprimé son étonnement de constater que l'aide communautaire par habitant ait été supérieure d'environ un tiers à la moyenne des régions classées dans l'objectif 1 et qu'elle ait dépassé la moyenne des régions bénéficiaires de 20 % pour les Canaries et les DOM, et de 100 % pour les Açores et Madère. Il s'est également déclaré surpris, eu égard aux travaux réalisés en matière d'énergie solaire, qu'une agence régionale de l'énergie ait été créée seulement en Guadeloupe, mais pas en Martinique ou à la Réunion.

**M. François Guillaume** a rappelé que le maintien des aides attribuées aux régions ultrapériphériques imposait un combat permanent, notamment de la France, pour convaincre la plupart des Etats européens, en particulier ceux qui ne sont pas concernés directement par les problèmes auxquels ces régions sont confrontées. En effet, certaines aides, comme l'octroi de mer, pourraient être remises en cause. Par ailleurs, plusieurs problèmes demeurent, tels que les conditions des échanges à l'intérieur des Caraïbes, notamment celles relatives à l'accès aux marchés, qui sont préjudiciables aux DOM. De même, s'agissant de la banane, les Etats-Unis cherchent-ils à élargir le contingent d'exportations de bananes produites par les Etats d'Amérique centrale et d'Amérique latine. Le protocole sucre pourrait également évoluer en faveur des Etats tiers. Il est donc souhaitable de défendre une position d'ensemble cohérente sur ces questions, en soulignant la nécessité d'aider ces régions qui sont parmi les plus pauvres d'Europe. Il convient en même temps que ces aides servent moins à compenser leurs pertes commerciales qu'à renforcer leurs structures de production et de



commercialisation pour leur permettre de mieux affronter la compétition internationale.

**M. Camille Darsières** a, concernant l'observation de M. Pierre Brana au sujet de l'absence d'agence régionale de l'énergie à la Martinique et à la Réunion, regretté un certain manque de dynamisme des acteurs politiques et économiques de l'outre-mer dans ce domaine. S'agissant de l'octroi de mer, il a rappelé que si les régions étaient libres d'en fixer le taux, celui-ci ne pouvait, selon la réglementation communautaire, dépasser certains maxima. Il a souligné que, depuis la réforme de 1992, les communes des DOM avaient subi une diminution de leurs ressources, dont il serait souhaitable que le ministère de l'économie les aide à calculer le montant. Il a indiqué que, si certains peuvent considérer l'octroi de mer comme une mesure protectionniste, il constitue une importante ressource pour les communes, pouvant aller jusqu'à constituer 90 % de leur budget. Cet impôt, loin de nuire à l'Europe, est donc un moyen important de développement de ses régions ultrapériphériques.

Au sujet du commerce à l'intérieur des Caraïbes, le problème clé est celui de la non-réciprocité des dispositions applicables entre les DOM et les Etats tiers, ACP notamment. Ainsi les DOM doivent-ils importer sans droits de douane des marchandises de Sainte Lucie par exemple, alors qu'il n'en est pas de même en sens inverse. Il a rappelé que lorsqu'un des Etats de la zone Caraïbe ne souhaitait pas importer un produit, il avait la faculté de l'inscrire sur une « *negative list* ». Ainsi, la situation d'ensemble dans les Caraïbes est-elle marquée par un faible degré de coopération économique.

Enfin, la question de la banane étant au cœur des négociations de l'OMC, il a souligné l'écart important entre les salaires et la protection sociale européens et ceux prévalant dans les Etats tiers, qui avantage considérablement ces derniers. En outre, les frais de transport des exportations de ces Etats sont moins élevés dans la mesure où ils portent sur des volumes plus importants. M. Camille Darsières s'est félicité que la France et l'Union européenne, plus généralement, n'aient cessé de soulever ce problème au sein de la communauté internationale. Cette difficulté impose, à ses yeux, de mieux lier les règles économiques et les principes de droit social au sein de l'OMC et justifie que la charte sociale européenne soit opposable aux Etats tiers.

*A l'issue du débat, la Délégation a confié à M. Camille Darsières le soin de suivre l'évolution des discussions communautaires sur ce sujet et de lui en rendre compte ultérieurement.*



**ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(3)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(4)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(3)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(4)</sup> Voir les rapports d'information n<sup>os</sup> 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777 et 2862.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37  -----	  ----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b>		
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	<b>Lois</b>		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496



E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537				
E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b> Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	<b>Production</b> François Brotttes Rapport n° 2765 29 novembre 2000		Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000		Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre.....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	<b>Production</b> Jean Claude Daniel Rapport n°2877 24 janvier 2001		Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636

- (1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.  
(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.  
(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 7 février 2001.

- E 1316 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données (COM [99] 337 final) (adopté le 18 décembre 2000).
- E 1353 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM [99] 582 final) (adopté le 18 janvier 2001).
- E 1422 Media Plus : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA - Formation (2001–2005) (adopté le 19 janvier 2001). Proposition de décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA plus – Développement, Distribution et Promotion) (2001–2005) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions (MEDIA plus - 2001-2005) (COM [99] 658 final) (adopté le 20 décembre 2000).

- E 1559 Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2001 (COM [00] 548 final) (adopté le 19 janvier 2001).
- E 1562 Proposition de directive du Conseil modifiant en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (COM [00] 537 final) (adopté le 19 janvier 2001).
- E 1568 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (COM [00] 302 final) (adopté le 19 janvier 2001).
- E 1607 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'atlantique du nord-est (COM [00] 686 final) (adopté le 29 janvier 2001).